

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Unedemi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934

29 novemb..	Arrêté interministériel relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre) [arrêté de promulgation n° 2719 A.P., du 5 décembre 1934].....	2
-------------	--	---

Actes du Gouvernement général.

1934

24 novemb..	2625 F. — Arrêté portant approbation du Compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1933.....	4
28 novemb..	2674 A. P. — Arrêté portant à six ans la durée du mandat des commissions municipales des communes mixtes.....	4
28 novemb..	2675 S. E. — Arrêté affectant aux Services militaires un terrain sis à Kindia faisant partie de l'immeuble immatriculé sous le n° 140.....	5

Actes du Gouvernement local.

1934

13 décemb..	2481 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition de certaines commissions de recrutement indigène en 1935.....	5
14 décemb..	2482 S. B. — Arrêté fixant les indemnités de déplacement à accorder aux membres non fonctionnaires des Commissions d'examen des questions se rapportant à la banane.....	5
17 décembre	2510 A. P. I. — Arrêté portant désignation des lettres caractérisant les cercles et subdivisions de la circonscription de recrutement de la Guinée française.....	6
18 décemb..	2502 C. P. — Arrêté créant un poste de Gendarmerie à Kindia.....	6

Pages

18 décemb..	2514 A. G. — Arrêté portant renouvellement de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.....	6
18 décemb..	2515 A. E. — Arrêté accordant à M. Guillon, la location d'un terrain rural sis à Fodécontéa (cercle de Boké).....	6
18 décemb..	2516 A. E. — Arrêté portant location à la Société Indigène de Prévoyance de la pépinière de Kissidougou.....	7
18 décemb..	2517 A. E. — Arrêté portant autorisation exclusive de chasser le caïman, accordée à M. Vialla.....	7
18 décemb..	2518 A. E. — Arrêté accordant à M. Szablowski, planteur à Linsan, la concession provisoire, de deux terrains d'une superficie totale de 59 hectares, située au point kilométrique 247.400 du Conakry-Niger (cercle de Kindia).....	8
18 décemb..	2519 F. — Arrêté portant admission en non valeur de trois ordres de recettes du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1933.....	8
18 décemb..	2521 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement au profit de la Société Commerciale et Agricole de Guinée de 7/10 ^e d'une amende infligée pour pénalité de retard.....	8
18 décemb..	2522 A. G. — Arrêté portant exonération et remboursement à M. Jean Pezon de la taxe compensatrice perçue sur l'importation d'un avion.....	8
19 décemb..	2509 A. G. — Arrêté approuvant une modification apportée aux statuts de l'Aéro-Club de Guinée.....	6
20 décemb..	2531 A. G. — Arrêté fixant pour le 1 ^{er} semestre 1935, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912 (délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).....	8
21 décemb..	2535 A. E. — Arrêté accordant à la Société d'Exploitations minières en Afrique Occidentale l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	9
21 décemb..	2538 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement de Tougué.....	9
21 décemb..	2539 A. P. I. — Arrêté portant répartition du contingent annuel de poudre dite de traite....	9

	Pages.
21 décemb.. 2542 F. — Arrêté rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1935....	9
22 décemb.. 2549 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mercredi 26 décembre 1934..	10
22 décemb.. 2554 F. — Arrêté portant réouverture de l'agence spéciale de Dubréka.....	10
26 décemb.. 2562 A. P. I. — Arrêté créant une Société de secours mutuels « des Originaires de Forécariah ».....	10
26 décemb.. 51. — Décision chargeant M. Aujas, inspecteur des Affaires administratives des fonctions de rapporteur près le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française.....	10

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	10
Administration générale.....	10
Affaires politiques.....	10
Chemin de fer.....	11
Commune mixte.....	14
Contributions et taxes.....	14
Enseignement.....	15
Gardes de cercle.....	15
Imprimerie.....	16
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	16
Santé et Assistance médicale.....	17
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	17
Affaires diverses.....	17
Nécrologies.....	18

PARTIE NON OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

28 fév. 1933. Loi portant: 1 ^o ouverture sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933; 2 ^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire.....	18
28 février... Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934.....	18
26 juin..... Instruction interministérielle pour l'application de l'article 38 de la loi de finances du 28 février 1934.....	19
28 octobre... Décret relatif au régime des pensions.....	23

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	25
Avis de demande d'immatriculation.....	26
Avis de bornage.....	26
Avis d'adjudication.....	26
Banque de l'Afrique Occidentale.....	26
Caractéristiques du nouveau type de billet de 5 francs qui sera mis très prochainement en circulation par la Banque Africaine Occidentale.....	27
Appel à la France pour un monument au Général Marchand...	27
Conseil du contentieux administratif.....	27

	Pages.
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1924 du budget coloniale.....	27
Cote des changes.....	28
Annonces.....	28

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	Pages
4 février... Loi abrogeant la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 et modifiant l'article 157 du Code civil (dissentiment des pères et mères du futur époux mineur).....	969
1 ^{er} octobre... Décret portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires, autres que les bâtiments de guerre français, dans les mouillages et ports du littoral français des Colonies et des régions dont la défense incombe à la France (arrêté de promulgation n° 2657 A. P., du 28 novembre 1934)...	965
8 novemb... Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de Protectorat et aux Territoires sous mandats français, du Togo et du Cameroun, la loi du 4 février 1934, modifiant les articles 155 et 157 du Code civil (arrêté de promulgation n° 2658 A. P., du 28 novembre 1934).....	968

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2719 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 29 novembre 1934, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1934, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre);

Vu la dépêche ministérielle n° 1571 du 30 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 29 novembre 1934, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1934.

BREVIÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 14 mars 1934, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton en Afrique occidentale française (zone libre),

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation, dans les Territoires de la zone libre de l'Afrique occidentale française, des marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, ne pourra être effectuée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1935 que dans la limite des contingents ci-dessous :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Fils de coton simples, écrus blanchis, teints. Simples glacés mercerisés.....	3 quintaux
Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints. Retors glacés mercerisés.....	257,3 —
Lignes de pêche et câblés coton.....	41,9 —
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	33,7 —
Tissus écrus.....	1.925 —
Tissus blanchis.....	9.469 —
Guinées.....	3.204.830 mètres
Roums, sucretons, etc.....	8.946,2 quintaux
Teints autres que guinées et similaires.....	813,6 —
Imprimés et fabriqués avec fils teints.....	10.912 —
Basins, reps damassés brillantés.....	746,2 —
Piqués et couvertures en piqué.....	7,5 —
Velours et peluches.....	3,3 —
Tissus façonnés autres.....	1.175 —
Bonneterie : gants, autres articles.....	225 —
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle.....	88,1 —
Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mousselines), tulles grenadines et canevas, rideaux et objets en tulle application, autres articles.....	94,2 —
Passementerie et rubanerie.....	13,3 —
Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées, percaline enduite, filets de pêches, autres tissus.....	740,5 —
Couvertures communes.....	535,8 —
Vêtements et partie de vêtements.....	58,4 —

Art. 2. — La répartition de ces contingents par pays et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'avis publiés aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1934.

Le Ministre des Colonies
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importation de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (à l'exclusion des territoires régis par la convention du 14 juin 1898)

Les contingents fixés par arrêté du 29 novembre 1934, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1935 inclus, sont répartis de la façon suivante :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, simples, glacés, mercerisés.....	Belgique..... 1 quint. Grande Bretagne..... 0,6 — Colonies anglaises..... 1,2 — Autres pays..... 0,2 — <u>3 —</u>
Fils de coton retors écrus, blanchis, teints, retors glacés, mercerisés.....	Belgique..... 174,9 quint. Grande Bretagne..... 27,3 — Suisse..... 49,8 — Colonies anglaises..... 2,3 — Autres pays..... 3 — <u>257,3 —</u>
Lignes de pêche et câblés coton.....	Grande Bretagne..... 35 quint. Allemagne..... 4,7 — Hollande..... 2 — Autres pays..... 0,2 — <u>41,9 —</u>
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	Grande Bretagne..... 15,5 quint. Belgique..... 5,5 — Colonies portugaise.... 6,7 — Colonies anglaises..... 5 — Allemagne..... 0,5 — Autres pays..... 0,5 — <u>33,7 —</u>
Tissus écrus.....	Grande Bretagne..... 1.730 quint. Belgique..... 40 — Hollande..... 85 — Autres pays..... 70 — <u>1.925 —</u>
Tissus blanchis.....	Grande Bretagne..... 9.253 quint Hollande..... 41 — Colonies anglaises.... 76 — Autres pays..... 99 — <u>9.469 —</u>
Guinées.....	Grande Bretagne.... 603.569 Mètres Belgique..... 972.329 — Hollande..... 1.513.812 — Autres pays..... 115.100 — <u>3.204.830 —</u>
Roums : sucretons, etc.....	Grande Bretagne.... 7.601 quint. Belgique..... 412 — Hollande..... 932 — Autres pays..... 1,2 — <u>8.946,2 —</u>

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Teints, autres que guinées et similaires.....	Grande Bretagne 514 quint. Belgique..... 31,3 — Hollande..... 134,3 — Colonies anglaises 33,3 — Autres pays..... 78,7 — <u>813,6 —</u>
Imprimés et fabriqués avec fils teints.....	Grande Bretagne..... 3.100 quint. Belgique..... 626 — Hollande..... 1.344 — Allemagne..... 1.000 — Tchécoslovaquie..... 2.470 — Suisse..... 446 — Autres pays..... 1.926 — <u>10.912 —</u>
Basins, reps, damassés, brillantés.....	Grande Bretagne..... 597,6 quint. Italie 39,7 — Belgique..... 37,7 — Hollande..... 54 — Autres pays..... 17,2 — <u>746,2 —</u>
Piqués et couvertures en piqué.....	Grande Bretagne..... 2,6 quint. Hollande..... 3,4 — Belgique..... 0,7 — Autres pays 0,8 — <u>7,5 —</u>
Velours et peluches.....	Grande Bretagne..... 3,3 quint. <u>—</u>
Tissus façonnés autres.....	Grande Bretagne..... 829 quint. Italie..... 40 — Belgique..... 35 — Hollande..... 197 — Autres pays..... 74 — <u>1.175 —</u>
Bonneterie : Gants, autres articles.....	Grande Bretagne..... 28 quint. Italie..... 24 — Allemagne..... 27 — Etats-Unis..... 14 — Japon..... 43 — Autres pays..... 89 — <u>325 —</u>
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants; mousselines brochées et brodées au crochets, pour ameublement, dentelles et rideaux dentelles.....	Grande Bretagne..... 18,3 quint. Belgique..... 13,2 — Hollande..... 24,8 — Allemagne..... 0,6 — Suisse..... 18,2 — Tchécoslovaquie..... 0,2 — Italie..... 11,5 — Colonies anglaises..... 0,2 — Colonies espagnoles... 0,6 — Autres pays..... 0,6 — <u>88,1 —</u>
Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mousselines): tulles grenadines et canevas, rideaux et objets en tulle-application, autres articles.....	Grande Bretagne..... 6,9 quint. Hollande..... 2,2 — Italie..... 20,5 — Suisse..... 60,5 — Colonies anglaises..... 1,6 — Autres pays..... 2,5 — <u>94,2 —</u>

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Passementerie et rubannerie.....	Tchécoslovaquie..... 6 quint. Belgique..... 2,7 — Autres pays..... 4,6 — <u>13,3 —</u>
Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percaline enduite; filets de pêche, autres tissus.....	Allemagne..... 138,6 quint. Belgique..... 250,5 — Colonies anglaises..... 10,6 — Hollande..... 338 — Colonies portugaises... 0,3 — Grande Bretagne..... 2,2 — Autres pays..... 0,3 — <u>740,5 —</u>
Couvertures communes.....	Hollande..... 233,6 quint. Belgique..... 192,8 — Allemagne..... 108,8 — Autres pays..... 0,6 — <u>535,8 —</u>
Vêtements et parties de vêtements.....	Grande Bretagne et Colonies..... 10,1 quint. Belgique..... 19,7 — Italie..... 5,1 — Japon..... 2,3 — Allemagne..... 1,2 — Autres pays..... 20 — <u>58,4 —</u>

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2625 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1797 F. du 8 septembre 1934 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant règlement du compte définitif du budget local pour l'année 1933, arrêté :

En recettes à.....	49.957.942 24
Et en dépenses à.....	45.410.396 50
Soit un excédent de recettes sur les dépenses de.....	<u>4.547.545 74</u>

qui sera versé à la Caisse de réserve.

2674 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant à six ans la durée du mandat des commissions municipales des communes mixtes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 août 1872, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française est ainsi modifié :

Art. 4. — Les commissions municipales sont nommées ou élues pour six ans et intégralement renouvelées à l'expiration de cette période. Le mandat des membres qui les composent est indéfiniment renouvelable.

Art. 2. — Par mesure transitoire, les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'à l'expiration du mandat des commissions municipales actuellement en fonctions.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, sont chargés, chacun en ce le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 28 novembre 1934.

BRÉVIÉ.

2675 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général affectant aux Services militaires un terrain sis à Kindia faisant partie de l'immeuble immatriculé sous le n° 140.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, réorganisant le Domaine dans l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 2 du 4 janvier et n° 132 du 22 mars 1910, relatives à l'affectation d'un terrain à la Marine;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un immeuble situé à Kindia (Guinée française), immatriculé le 12 février 1934 au nom de l'Etat français, et compris dans le titre n° 140 du livre foncier du cercle de Kindia, ledit immeuble consistant en un terrain de 99 hectares 97 ares 30 centiares connu sous le nom de « Camp militaire de Kindia ».

L'immeuble affecté comprend la totalité du terrain représenté par le titre foncier n° 140, à l'exception des quatre parcelles dont les limites sont ci-après indiquées :

1° Une parcelle de un hectare située actuellement hors du lotissement à Kindia, mesurant 125 mètres sur 80 mètres et attenante à la route du champ de tir, déjà affecté aux Services militaires par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 2 décembre 1927;

2° Une parcelle de deux hectares constituée par les parcelles 7 et 12 du plan cadastral de Kindia, déjà affecté aux Services militaires par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 8 janvier 1932;

3° Une parcelle de forme rectangulaire réservée pour l'implantation des bâtiments à édifier sur fonds d'emprunt d'une superficie de 48 ares 90 centiares limitée : au Sud, par la ligne droite joignant les bornes B 8 et B 9, d'une longueur de 97^m80 longeant la route de Friguiabé à l'Est, par une droite de 50 mètres, selon l'alignement B 8, B 7; au Nord, par une droite de 97^m80 parallèle à la limite Sud; à l'Ouest, par une droite de 50 mètres parallèle à la limite Est;

4° Une parcelle de forme rectangulaire réservée pour l'implantation des bâtiments à édifier sur fonds d'emprunt, d'une superficie de 50 ares limitée : au Sud, par une droite de

100 mètres longeant entre les bornes B 13 et B 12 la route de Friguiabé; à l'Ouest et à l'Est, par deux droites parallèles de 50 mètres; au Nord, par une droite de 100 mètres parallèle à la limite Sud.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 13 décembre 1934, n° 2481 A. P. I., l'article 1^{er} de l'arrêté 2284 A. P. I. du 19 novembre 1934 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

Kindia du 15 janvier au 30 janvier :

Au lieu de : M. le médecin-capitaine Destribats;
Lire : M. le médecin-capitaine Mallet.

Télimélé du 3 février au 9 février :

Au lieu de : M. le médecin-capitaine Destribats;
Lire : M. le médecin-lieutenant Mauze.

Gaoual du 1^{er} mars au 4 mars :

Au lieu de : M. l'assistant médical Gorokoff;
Lire : M. le médecin-lieutenant Dozoul.

Youkounkoun du 9 mars au 12 mars :

Au lieu de : M. l'assistant médical Gorokoff;
Lire : M. le médecin-lieutenant Dozoul.

Gueckédou du 3 février au 13 février :

Au lieu de : M. le médecin-lieutenant Nomdedeu;
Lire : M. le médecin lieutenant Lévy.

Macenta du 15 février au 2 mars :

Au lieu de : M. le médecin-lieutenant Nomdedeu;
Lire : M. le médecin-lieutenant Lévy.

2482 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les indemnités de déplacement à accorder aux membres non fonctionnaires des Commissions d'examen des questions se rapportant à la banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 avril 1926, réglementant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, réglementant les déplacements du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux;

Vu le décret du 11 février 1932, instituant un Fonds spécial de la Banane;

Vu la décision du 26 février 1932, instituant une Commission de détermination de prix de revient de la Banane;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1932, instituant une Commission chargée d'examiner le programme d'emploi des fonds disponibles du compte de la Banane ;

Vu la décision n° 1065 du 29 mai 1934, attribuant des frais de déplacement aux membres non fonctionnaires des Commissions instituées pour l'examen des questions se rapportant à la banane ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les membres non fonctionnaires des Commissions instituées pour l'examen des questions se rapportant à la banane auront droit lorsqu'ils sont appelés à se déplacer par ordre, en cette qualité, aux frais de transport et aux indemnités fixés par les textes réglementant le régime des déplacements dans la Colonie.

Ils seront assimilés, à cet effet :

Les membres de nationalité française, aux fonctionnaires des cadres généraux classés à la 1^{re} catégorie B ;

Les membres indigènes, aux agents des cadres secondaires et locaux classés à la catégorie la plus élevée.

Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions du présent arrêté seront imputables au compte du Fonds spécial de la Banane.

Art. 3. — La décision du 29 mai 1934 précité est rapportée.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1934 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des Affaires courantes.

P. CHERUY.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 décembre 1934, n° 2502 C. P. Un poste de gendarmerie est créé dans le cercle de Kindia à compter du 1^{er} janvier 1935.

La résidence du Chef de poste est fixée à Kindia.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 décembre 1934, n° 2509 A. G. Est approuvée la modification apportée à l'article 10 des statuts de l'« Aéro-Club de Guinée » relative au mode de convocation de l'Assemblée générale de cette société, votée par la dite Assemblée au cours de sa séance du 7 décembre 1934 suivant procès-verbal annexé au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 17 décembre 1934 n° 2510 A. P. I. Les cercles et subdivisions de la circonscription de recrutement de la Guinée française sont caractérisés comme il suit :

Beyla		G. e
Boffa		G. b
Boké		G. o
Conakry		G. c
Dabola	Subdivision de Dabola	G. a. d
	— de Faranah	G. a. f.
Dubréka		G. d
Forécariah		G. f
Gaoual	Subdivision de Gaoual	G. g. g
	— de Youkounkoun	G. g. y
Kankan		G. n
Kindia	Subdivision de Kindia	G. k. k
	— de Télimélé	G. k. t
Kissidougou	Subdivision de Kissidougou	G. i. k
	— de Gueckédou	G. i. g
Kouroussa		G. u
Labé	Subdivision de Labé	G. l. l
	— de Mali	G. l. m
	— de Tougué	G. l. t

Mamou	Subdivision de Mamou	G. m. m
	— de Dalaba	G. m. d
Macenta		G. t
N'Zérékoré		G. z
Siguiri		G. s

2514 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant renouvellement de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 24 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général d'application du 27 novembre 1929, notamment en ses articles 4, 13 et 18 ;

Vu l'arrêté général du 28 novembre 1934, modifiant l'article 4 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 (prorogation de 4 à 6 ans du mandat des Commissions municipales) ;

Vu l'arrêté général n° 1990 A P/I du 31 août 1934, portant réorganisation de la Commune mixte de Kankan, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu la liste des notables de la Commune mixte de Kankan arrêtée en Commission permanente du Conseil d'administration le 28 avril 1934 ; La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la Commune mixte de Kankan est renouvelée comme suit pour une période de six ans conformément à l'arrêté général susvisé du 28 novembre 1934 ;

1^{re} Membres titulaires citoyens français :

MM. Drain (Fernand), commerçant,
Laroze (Léon), commerçant,
Poudes (Edmond), commerçant.

2^{re} Membres titulaires sujets français :

MM. Soufiana Kaba, Chevalier de la Légion d'honneur,
Alama Amadou Kaba, propriétaire notable,
Sidiki Chérif, propriétaire notable.

3^{re} Membres suppléants citoyens français :

MM. Darchicourt (Maurice), colon,
Peyre (Jean), entrepreneur de transport.

4^{re} Membres suppléants sujets français :

MM. Karamoko Kamara, commerçant,
Mamady Keïta, commerçant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1934.

V. VADIER.

2515 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Guillon, la location d'un terrain rural sis à Fodé-contéa (cercle de Boké).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location d'un terrain rural d'une superficie de 1 hectare sis Fodécontéa (cercle de Boké) adressée le 25 septembre 1934, par M. Guillon (Albert), négociant à Boké;

Vu le dossier d'enquête sur place dressé par le Commandant de cercle de Boké;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Guillon (Albert), négociant à Boké, pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, la location d'un terrain rural de forme rectangulaire, d'une superficie de 1 hectare, sis à Fodécontéa (cercle de Boké), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

1° Au Nord-Est-Nord-Ouest et Sud-Ouest par des terrains vagues.

2° Au Sud-Est sur une longueur de 80 mètres par des terrains vagues et la concession de M^{me} Guillon.

Art. 2. — Dans la quinzaine de l'approbation des présentes le locataire devra verser au bureau des Domaines à Conakry :

1° Le prix de la location fixé à cent vingt francs;

2° Les droits d'enregistrement du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1934.

A. VADIER.

2516 A. F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société indigène de Prévoyance de la pépinière de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 24 août 1912, réglementant les cessions de fruits, de plantes diverses et de graines des jardins d'Essais de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 31 mars 1934, portant modification au tarif des cessions de fruits, plantes diverses et de graines annexé à l'arrêté du 24 août 1912;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1933, rendant exécutoire le budget local exercice 1934;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La pépinière de Kissidougou est louée à la Société indigène de Prévoyance de secours et de prêts mutuels de Kissidougou, pour la durée d'une année et à compter du 1^{er} décembre 1934.

Art. 2. — La présente location est renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3. — Le montant des cessions de fruits, plants, graines provenant de la pépinière en question ne seront plus perçues au compte du budget local, mais par la Société de Prévoyance de Kissidougou, qui prendra, par contre, à sa charge les dépenses d'entretien et d'exploitation de la dite pépinière.

Art. 4. — La Société de Prévoyance de Kissidougou versera annuellement au budget local une somme de un franc, à titre de redevance.

Art. 5. — Le Secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1934.

A. VADIER.

2517 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation exclusive de chasser le caïman, accordée à M. Violla.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse et instituant des parcs nationaux de refuge pour les espèces animales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, en son article 6, portant réglementation du Domaine public et servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret précité;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 avril 1926;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 1^{er} juillet 1926 et 14 janvier 1927, sur la réglementation de la chasse en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Violla, le 11 avril 1934;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de la Guinée française en date du 13 septembre 1934;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général n° 2091 s. E. du 1^{er} avril 1929, du 26 novembre 1934;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de deux années, à partir de la date du présent arrêté, à M. Violla (François), demeurant à Koutaya, près Dubréka, cercle de Conakry, l'exclusivité de la chasse et de la capture du caïman, dans le lit des rivières ci-dessous désignées, à la limite des plus hautes eaux et à l'exclusion de tous affluents :

Rio Farmoréah; Rio Konkouré; Rio Pongo; Rio Nunez; Rio Compony; Rio Kapatchez.

Art. 2. — M. Violla exercera son droit de chasse exclusif moyennant une redevance annuelle de 300 francs exigible pour la présente année, dans la quinzaine à dater du présent arrêté à la diligence de M. le Receveur des Domaines.

Art. 3. — La chasse aux caïmans reste libre pour les Européens dans les seuls buts sportif ou scientifique, ainsi que dans le cas de légitime défense, mais jamais pour une fin lucrative. La chasse reste également libre pour les indigènes qui auraient à défendre leur vie ou leurs biens contre les animaux. Aucune atteinte ne pourra être portée aux propriétés privées du fait de la présente concession.

Art. 4. — En dehors des zones ci-dessus désignées, M. Violla conserve le droit de chasser en se conformant à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — En contre partie de l'autorisation d'exclusivité qui lui est accordée, M. Violla renonce à toutes primes existantes ou qui viendraient à être créées pour la destruction des caïmans.

Art. 6. — A l'expiration du délai de 2 années, il sera procédé à l'attribution de ce droit de chasse exclusif par voie d'adjudication dont mise à prix sera fixée à ce moment.

Art. 7. — Le concessionnaire ne pourra céder son droit sans l'autorisation de l'Administration. Faute pour lui de se conformer à cette obligation, la déchéance sera prononcée.

Art. 8. — La déchéance sera encourue en cas de non paiement des redevances dans le mois suivant une mise en demeure par le Receveur des Domaines.

Art. 9. — Les Commandants de Cercle et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1934.

A. VADIER.

2518 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Szablowski, planteur à Linsan, la concession provisoire de deux terrains d'une superficie totale de 59 hectares, situés au point kilométrique 247,400 du Conakry-Niger (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 21 août 1933, par M. Szablowski, planteur à Linsan.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Szablowski, planteur à Linsan, cercle de Kindia :

La concession provisoire en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 59 hectares 68 ares, situés dans le cercle de Kindia au point kilométrique 247,400 du Chemin de fer de Conakry au Niger, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir : 1^{re} parcelle d'une superficie de 43 hectares 48 ares, située au Nord de la voie du C. F. C. N., est limitée au Nord, à l'Est et au Sud-Ouest, par les cours des rivières Konkouré et Souguékouré, au Sud-Est et au Sud, par des lignes droites mesurant respectivement 400 mètres et 600 mètres faisant entre elles un angle de 120°;

La 2^e parcelle de forme triangulaire située au Sud de la voie ferrée du C. F. C. N. d'une superficie de 16 hectares 20 ares, est limitée au Nord-Est et au Nord-Ouest, par les cours des rivières Souguékouré et Dougoumania; au Sud, par une ligne droite formant la base du triangle sensiblement parallèle à la voie ferrée et d'une longueur de 600 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 décembre 1934, n° 2519 F. Sont admis en non valeur et seront définitivement annulés dans les écritures de l'ordonnateur et du Trésorier-payeur les titres de recette ci-après s'élevant à la somme totale de 657 francs, figurant aux restes à recouvrer du budget local à la clôture de l'exercice 1933.

Chapitre	NUMÉROS des ordres de recette ou des liquidations	DATES	REDEVABLES	MONTANT
2	3063	30/4/32	Mamadou Sylla.....	20 fr.
4	2005	8/6/31	John Macaulay.....	25 —
7	3261	23/11/33	Ursule pour succession Lécuyer.	612 —
			Total.....	657 fr.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 décembre 1934, n° 2521 A. G. Est ordonné au profit de la « Société Commerciale et Agricole de Guinée » dont le siège social est à Kindia, le remboursement des 7/10^e d'une amende de dix-huit mille trois cent soixante francs (18.360 fr.) perçue à titre de pénalité de retard pour défaut de paiement aux échéances trimestrielles de l'abonnement au timbre sur les actions et parts des fondateurs formant le capital social.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 décembre 1934, n° 2522 A. G. Est exonéré de la taxe compensatrice, l'avion appartenant à M. Jean Pezon, Directeur de plantations, immatriculé sous la mention F. A. M. L. N. et importé en décembre 1933.

En conséquence, la somme de francs : 1.689,20 perçue au titre de la taxe compensatrice, sera remboursée à M. Pezon.

2531 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 1^{er} semestre 1935, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912. Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de routes des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920, et 27 juin 1931;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessures;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décret des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925; 29 décembre 1928; 4 décembre 1930; 30 décembre 1932, 30 décembre 1933, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 15 juin 1934, portant majoration des tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912, relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription Maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de remboursement :

- 1^{re} Des journées d'hôpital.
 2^{re} Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital.
 3^{re} Des frais de retour en France, des marins de commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront, à compter du 1^{er} janvier 1935 et pour le 1^{er} semestre 1935, majorés comme suit :

A) Journées d'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^{re} catégories : majoration de 400 % soit taux de remboursement	60 »
3 ^{re} catégorie : majoration de 650 % soit taux de remboursement	45 »
4 ^{re} catégorie : majoration de 400 % soit taux de remboursement	30 »

B) Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^{re} catégories : majoration de 628 % soit taux de remboursement	315 »
3 ^{re} et 4 ^{re} catégories : majoration de 854,5 % soit taux de remboursement	315 »

C) Frais de retour en France :

1 ^{re} catégorie : majoration de 350 % soit taux de remboursement	315 »
2 ^{re} catégorie : majoration de 450 % soit taux de remboursement	270 »
3 ^{re} catégorie : majoration de 400 % soit taux de remboursement	200 »
4 ^{re} catégorie : majoration de 600 % soit taux de remboursement	175 »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
 P. CHERUY.

2535 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société d'Exploitations Minières en Afrique occidentale l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 14 et 15 du décret 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des Mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée française, modifié par l'arrêté 1337 du 8 juin 1934, réservant pour toutes pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou, ceux de Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré ;

Vu la lettre en date à Paris du 16 juin 1934, par laquelle la Société d'Exploitations Minières en Afrique occidentale sollicite l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières en Guinée française ;

Vu la lettre 126 r. p. du 22 septembre 1934 et le télégramme 416 du 1^{er} décembre 1934 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française est accordée sous le

n° 119 à la Société Anonyme d'Exploitations minières en Afrique occidentale, dont le siège social est à Paris, 20, rue Rochechouart.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 décembre 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée,

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 P. CHERUY.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 décembre 1934, n° 2538 A. P. I. l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2284 A. P. I. du 19 novembre 1934 fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement est modifié comme suit :

Touqué du 22 février au 27 février :

Au lieu de : M. le médecin lieutenant Veunac.

Lire : M. le médecin lieutenant Mercat.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 décembre 1934, n° 2539 A. P. I. Le contingent par importateur autorisé de poudre dite de traite est fixé comme suit pour l'année 1935 :

Société Commerciale de l'Ouest Africain	4 tonnes.
Compagnie française de l'Afrique occidentale	4 —
Etablissements Chavanel & Fils	4 —
Etablissements Ch. Peyrissac & C ^{ie}	4 —
Compagnie du Niger Français	2 —
Burki & Lestel	2 —
Rouchard	2 —

Total 22 tonnes.

Une quantité égale à 3 tonnes est laissée à l'administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les Maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

2542 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 14 décembre 1934 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1935, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 51.638.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 décembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 22 décembre 1934, n° 2549 A. G. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire, le mercredi 26 décembre 1934, à 14 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Délibération au sujet des quotes parts attribuées à la commune mixte sur l'impôt personnel européen et indigène, les patentes et les licences, la taxe sur les chiens et l'impôt foncier ;

2° Fixation du nouveau prix de vente de la voie decauville ;

3° Projet de convention avec la Société Agricole de Guinée pour cession de gadoues.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes n° 2562 A. P. I. en date du 26 décembre 1934. La Société de secours mutuels dite « des Originaires de Forécariah », est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 22 décembre 1934 n° 2554 F. L'agence spéciale de Dubréka, fermée provisoirement par arrêté du 11 mai 1922 est réouverte pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* en date du 26 décembre 1934, n° 51.

M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, est chargé des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en vue de l'annulation des conclusions en date du 13 février 1933, de la Commission d'expertise chargée de proposer l'indemnité à accorder à la Compagnie française de l'Afrique occidentale pour l'occupation par l'Administration du wharf sis à Conakry, lui appartenant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 décembre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 15 décembre 1934 du paquebot *Amérique*, reçoivent les affectations suivantes :

M. Landrault (Lucien), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Détanger, adjoint des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Caburet (René) commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à la Trésorerie de la Guinée à Conakry.

M. Canetti (Barthélemy), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Chometton, chef surveillant principal, rapatrié.

M. Soulier (François), chef de district principal des Chemins de fer de la l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, est remis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Détanger (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur à Conakry.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 décembre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent débarqués à Conakry le 23 décembre 1934, du paquebot *Touareg*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date.

M. Renaud (Albert), agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Peyrot (Roger), ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est affecté au service des Travaux publics à Conakry en remplacement numérique de M. Merat, ingénieur principal, prochainement rapatriable.

M. Ralli (Laurent), chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du service temporaire du Port.

Administration générale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 décembre 1934. — MM. Le Roux (Jean), élève-administrateur des Colonies, Cadier (Robert), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois,

nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 15 décembre 1934 du paquebot *Amérique*, sont chargés, sous le contrôle de M. le Commandant de cercle de Kindia, de terminer les opérations de recensement des cantons de ce cercle.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 décembre 1934. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Camara Babadi, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 novembre 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le commis expéditionnaire de 5^e classe Feriah (Remy), retour de congé de convalescence, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique du commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe Coréa (Adrien), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe Coréa (Adrien), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à la Station météorologique principale de Conakry en remplacement de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Sylla Abdoulaye qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sylla Abdoulaye, en service à la Station météorologique principale de Conakry, est affecté à Macenta, en remplacement du commis expéditionnaire Kouloumi (Georges), en instance de départ en permission de longue durée.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Koultimi (Georges), en service à Macenta.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et sa femme de Macenta à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 décembre 1934. — M. Arnoux, adjoint des Services civils, en service à Kissidougou, est affecté provisoirement à Gueckédougou (même cercle) où il sera chargé du recensement sous le contrôle du Chef de la subdivision de Gueckédougou.

20 décembre — M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 21 décembre 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— Un passage de Conakry à Ouidah (Dahomey), 2^e catégorie locale, 3^e classe, est accordé à M^{me} De Souza Marie et à ses six enfants âgés respectivement de 13, 6, 5, 4 et 3 ans et de 6 mois, famille d'un commis expéditionnaire principal de 5^e classe du cadre local de la Guinée française décédé à Dabola le 6 novembre 1934.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 décembre 1934. — La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis-expéditionnaires de la Guinée française, se réunira le vendredi 28 décembre 1934, à 7 heures (Cabinet, 2^e Section), à l'effet d'établir pour l'année 1935, le tableau d'avancement du personnel des Commis-Expéditionnaires de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. de Maubeuge, administrateur-adjoint des Colonies;
Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Pellegrin (Louis), commis-expéditionnaire principal hors classe;
Coréa (Adrien), commis-expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

— La Commission spéciale de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 27 mai 1922, portant organisation d'un cadre local d'interprètes dans chaque colonie du groupe de l'Afrique occidentale française modifié par arrêté général du 7 octobre 1931 fixant les traitements, la proportion des grades et le classement des interprètes de la Guinée française, se réunira le vendredi 28 décembre 1934 à 14 heures au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des interprètes pour l'année 1935.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Orsoni, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du Service spécial de la Banane, en remplacement du chef du Bureau politique indisponible.

Membres :

MM. Cozanet, administrateur adjoint des Colonies,
Paquet, adjoint des Services civils,
Camara Ansoumani, interprète en chef de 2^e classe,
Moussa Niaky, interprète principal de 2^e classe.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 décembre 1934. — Le village de Boké (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant un an, à compter de la date de sa libération, au nommé Mamadou Timbi, cultivateur, fils de feu Ibrahima Tanou et de feu Kadiatou Baldé, né à Timbi (cercle de Mamou) vers 1894.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— La garde et l'entretien du mineur Bemba Camara, âgé de douze ans environ, né à Goumba (cercle de Kindia), renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en date du 3 décembre 1934, dans un centre de correction pendant six ans, seront assurés par Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée, à Faciné Sylla, pour compter du jour où Bemba Camara lui sera effectivement confié, pour les frais de garde et d'entretien du susdit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

20 décembre. — M. Perrussot, commis des Services civils après 18 mois, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Forécariah, en remplacement de M. Armanet, adjoint principal des Services civils.

21 décembre. — Un conseil de notables indigènes est créé dans le cercle de Kouroussa.

La composition dudit conseil est fixée à huit membres.

— Sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes de Kouroussa, les notables dont les noms suivent :

Souleymane Traoré, chef de canton de Bassando.
Senkou Camara, chef de canton de Baleya.
Doussou Mory Nabé, chef de canton d'Oulada.
Lamini Kéita, chef de quartier de Kouroussa le Haut.
Sidiki Condé notable de Kouroussa le Haut.
Ouremba Keïta, notable de Kouroussa le Bas.
Laye Fofana, notable de Ouassaya.
Boubakar Barri, notable de Toumbouroukoro.

— Les soldes annuelles des chefs de canton de la Colonie sont fixées comme il suit, pour l'année 1935 :

CERCLE DE BEYLA :

Gouassay Koné, chef de canton de Beyla	2.700 francs.
Tiékoroni Camara, — Gouana	3.200 —
Kamo Kamara, — Goye	2.900 —
Sidiki Kamara, — Guéréla	3.100 —
Mory Kamara, — Karagoua	4.000 —
Amara Kamara, — Kérouané	1.200 —
Fanfing Kourouma, — Konian	2.600 —
Diasso Kamara, — Konianko	700 —
Fan Soumaourou, — Kossa-Guerzé	1.800 —
Mani Féré Kamara, — Mahana	700 —
Amara Samaké, — Ouorodougou	3.600 —
Diguiba Camara, — Simandougou	5.200 —

CERCLE DE BOFFA :

Joseph Katty, chef de canton de Thia	2.800 francs*
Kanfory Youssoufou, — Monchon-Bigori	3.000 —
Bocary Soumah, — Sobané	800 —
Yoni Mamadou Camara, — Lakhata	480 —
Segni Camara, — Sombory	1.900 —
Ousmane Bangoura, — Coba	3.600 —
Sittel Konté, — Lisso	1.900 —
Morlaye Soumah, — Kolissokho	2.500 —
Jean-Pierre Katty, — Bangalan	2.400 —

CERCLE DE BOKÉ :

Bakou Sidi, chef de canton de Baga	3.200 francs.
Sékou N'Diaye, — Compony	1.500 —
Amirou Camara, — Corrérah	3.200 —
Otémou Somparé, — Dakonta	5.500 —
Mamadou Coumbassa, — Landouma	2.300 —
Dina Salifou, — Nalou	4.200 —

CERCLE DE CONAKRY :

Kerfalla Soumah, chef de canton	Banlieue.....	2.400 francs.
Famodou Camara,	— Fotoba.....	1.800 —
Manga Mory Bangoura,	— Kassa.....	230 —

CERCLE DE DABOLA :

Tidjani Dia, chef de canton de	Bailo.....	3.000 francs.
Bagouressy Tall,	— Dinguiraye.....	4.000 —
Madani Dia,	— Loufa.....	2.000 —
Alfa Youssoufou,	— Missirah.....	2.100 —
Amadou Kembou,	— Tamba.....	2.500 —
Bocar Biro,	— Dabola.....	11.200 —
Alfa Mamadou Diouhé,	— Fitaba.....	60 —
Frigui Camara, chef de canton de	Firiah.....	4.300 francs.
Mamadou Oularé,	— Sankaran.....	4.400 —
Faoussou Mara,	— Kouranko.....	400 —
Demba Samoura,	— Soliman.....	4.500 —
Dogbo Mansaré,	— Seradou-Malinké	1.600 —
Moussa Mansaré,	— Seradou-Kissi..	1.500 —

CERCLE DE DUBRÉKA

Sogbe Yattara, chef de canton de	Bacondji.....	2.200 francs.
Tamoudou Fernandez,	— Bramayah.....	5.200 —
Ansoumani Bangoura,	— Filicoundji.....	1.200 —
Morlaye Yattara,	— Garendji.....	1.700 —
Souleymane Touré,	— Kabitaye.....	1.600 —
David Demba,	— Labaya.....	6.600 —
Mamadou Camara,	— Soumbouya.....	4.000 —
Karamokô Bâ-Souma,	— Tabonsou.....	2.000 —

CERCLE DE FORÉCARIAH

Sory Soumah, chef de canton de	Benna.....	4.200 francs.
Ibrahima Sory Touré,	— Mellacorée.....	4.000 —
Babara Touré,	— Moreah.....	4.500 —
Ahmed Guisse,	— Morebaya-Kabak	4.000 —
Mamadou Dian,	— Morecaneah.....	540 —
Morecanou Camara,	— Sannou.....	1.400 —

CERCLE DE GAOUAL

Mody Amadou, chef de canton de	Boves-Lemayo...	3.100 francs.
Mody Bobo Diallo,	— Gada Koumba..	1.400 —
Mody Sory Diallo,	— Kadé.....	900 —
Alfa Aliou Diallo,	— Koumba Tomine	5.500 —
Mody Ibrahima Diallo,	— Tenda Mayo....	900 —
Tierno Yaya Diallo,	— Badiar.....	1.800 —
M'Poule Mane,	— Coniagui.....	2.600 —
Mamadou Alfa,	— N'Dama Bassari.	2.400 —

CERCLE DE KANKAN

Noumouke Doumbouya, chef de canton de	Balimakana.....	1.000 francs.
Manigbe Kondé,	— Bassando.....	2.200 —
Soufiana Kaba,	— Baté.....	9.100 —
Fasseli Mara,	— Bokoda.....	1.000 —
Samba Konaté,	— Diamokossi.....	1.800 —
—	— Diemberen.....	—
Kaba Konaté,	— Dienne.....	1.000 —
Fabou Konté,	— Goundo.....	2.400 —
Kaba Kondé,	— Gueredougou...	2.700 —
Féré Konaté,	— Konadougou....	—
—	— Kourani N'Gouala	1.200 —
Sidiki Kourouma,	— Kourani Oulete.	1.400 —
Souleymane Kondé,	— Kouroulamini...	3.000 —
Diamery Taraoré,	— Manan.....	1.200 —
Sanoussi Mara,	— Moussadougou..	600 —
Sory Kondé Diawara,	— Ouroube Koro..	2.100 —
Kouloumba Kourouma,	— Saradougou....	1.100 —
Toumani Diallo,	— Sananfoula.....	4.500 —

CERCLE DE KINDIA

Belia Yattara, chef de canton de	Baring.....	1.400 francs.
Balla Sylla,	— Friguiagbé.....	3.100 —
Abdoulaye Mansaré,	— Goumba.....	1.800 —
Faciné Sylla,	— Kindia.....	4.100 —
Soriba Keita,	— Kinsan.....	2.500 —
M'Bemba Camara,	— Molota.....	2.400 —
Arouna Camara,	— Saloun.....	1.100 —
Soriba Cissé,	— Samoukiri.....	1.700 —
Tafodé Camara,	— Sannou.....	1.800 —
Sory Yattara,	— Sikima.....	800 —
Bocary Bangoura,	— Tacoubea.....	1.500 —
Sidikiba Camara,	— Tamisso.....	2.500 —

Sory Yattara, chef de canton de	Téné.....	1.800 francs.
Tierno Souleyemane,	— Bambaya.....	3.100 —
Alfa Hamadou Bela,	— Bowès.....	3.000 —
Alfa Amadou Tierno,	— Donghol.....	3.900 —
Alfa Ibrahima Cola,	— Kébou.....	6.400 —
Alfa Ibrahima Bâ,	— Monoma.....	2.700 —

CERCLE DE KISSIDOUGOU

Lancina Mara, chef de canton de	Bamba.....	390 francs.
Tamba Iria Diallo,	— Bangadou.....	1.000 —
Koli Leno,	— Bankoro.....	2.700 —
Mamourou Mansaré,	— Dambaraya....	350 —
Moussa Kamara,	— Dougoukono..	500 —
Tambada Tinkéano,	— Farmassadou-Pompo	600 —
Morikandia Mansaré,	— Farnaya.....	4.800 —
Sallo Komano,	— Firaoua.....	950 —
Bala Kamano,	— Kamara Bardou..	2.100 —
Diawa Mory Mansaré,	— Kiessane.....	500 —
Kikako Bongono,	— Kœmey.....	440 —
—	— Kourou. Kissi..	—
Samourou Ouendeno,	— Kossa.....	1.000 —
Seckou Mara,	— Kossilan.....	250 —
Yambou Mara Ifono,	— Coudou Bâ....	450 —
Iramba Touré,	— Koudou Pompo..	370 —
Yambou Kaconadou,	— Koundiadou...	1.300 —
Kaba Kourouma,	— Kouroumandou..	1.800 —
Mansou Maasaré,	— Lé.....	1.000 —
Bengali Kourouma,	— Milimou Doundian..	1.600 —
Bala Ifono Mara,	— Moussama.....	340 —
Mamadi Ouendeno,	— Ouendekéré....	430 —
Mama Kamara,	— Ouendeto.....	180 —
—	— Télébandou Kissi.	—
Tiopo Koundouno,	— Tinkéa.....	450 —
Massapissi Kamara,	— Tolé.....	600 —
Fatema Mansaré,	— Tonkoro.....	750 —
Yofi Leno,	— Yalamba.....	1.000 —
Sory Mansaré,	— Yenin.....	340 —
Fassa Ouendeno,	— Oualto.....	1.300 —
Kalilou Diwana,	— Dialakoro.....	2.700 —
Tierno Kirka dit Traoré,	— Falanco.....	680 —
Fabalan Condé,	— Kondéro.....	680 —
Faniama Mara,	— Mafélé.....	1.200 —
—	— M. Bambadou..	—
Famoro Mansaré,	— M. Foria.....	1.000 —
Faraou Mara,	— Mandou.....	800 —
Lansana Mara,	— Mankadou....	800 —
—	— Nioumandou..	—
Mamadou Mara,	— Oassamandou..	780 —
Bengaly Mansaré,	— Ouori.....	1.700 —
Yomba Sano,	— Télé. Kouranko	600 —
Kando Kamara,	— Tinki.....	1.200 —
Faman Mara,	— Yaraya.....	360 —
Fassaly Mara,	— Yombiro.....	3.300 —
Massa Danba,	— Bendou Bodou..	800 —
Bakari Faendouno,	— Bokassou.....	1.800 —
Kandakaye Kananon,	— Bolodou.....	1.100 —
Yola Kamano,	— Dembadou....	5.000 —
Demba Kamara,	— Donkouno.....	1.100 —
Boundo Komano,	— Gueckédou-Sayani.	4.000 —
Silati Leno,	— Guedembou....	1.300 —
Sâa M'Fali Yambouno,	— Gœlo.....	3.000 —
Tamba Bandiafoua Kamara,	— Kama.....	2.300 —
Fabissi Kamano,	— Camara.....	700 —
— chef de canton de	Koléadou.....	—
Bekio Koundouno,	— Lengo Bengo..	3.800 —
Zeze Sandouno,	— Mangalla.....	1.400 —
Bakil Milimono,	— Moundéké....	700 —
—	— Ouendé.....	—
Digro Koundouno,	— Tamassadou...	2.500 —
Bandaguala Millimono,	— Toly.....	890 —
Soko Tolno,	— Toly Sako.....	1.100 —
Fabon Tolno,	— Tongui.....	2.100 —
Lancina Traoré,	— Yarakoldou....	2.100 —

CERCLE DE KOUROUSSA

— chef de canton de	Amana.....	—
Sinkoun Kamara,	— Baleya.....	3.300 —
Souleylani Traoré,	— D. Nabé.....	2.000 —
Doussou Mory Nabé,	— Oulada.....	4.900 —
Lamini Kondé,	— Sankaran.....	6.000 —

CERCLE DE LABÉ

Amadou Saliou, chef canton de Djima.....	8.100 francs.
Alfa Bakar, — Gadaoumdou..	2.300 —
Mamadou Bobo, — Labé.....	9.100 —
Yaya Diallo, — Orécomba....	9.100 —
Alfa Bakar Laira, — Ouesseguélé..	8.700 —
Abdoul Cadiri, — Orédjima.....	5.000 —
Mamadou Talibé, — Tominé.....	6.000 —
Mamadou Diallo, — Bara.....	3.000 —
Mamadou Cellou Dien, — Mali.....	4.100 —
Mamadou Cellou Diallo, — Ouara Sabé...	3.100 —
Saïkou Yaya, — Pellal.....	2.500 —
Chérifou Yaya, — Yambering....	8.500 —
Alfa Amadou Baïlo, — Koin.....	7.000 —
Alfa Amadou Baldé, — Kollé.....	3.100 —

CERCLE DE MACENTA

Yomou Onilogui chef de canton de Apouria.....	920 francs.
Bala Zoumanigui, — Baizia.....	2.100 —
Siagbé Tiécoura, — Bouzie.....	1.600 —
Gogoro Gorepougui, — Daouabou.....	1.600 —
Fabari Zoumanigui, — Farakoro.....	1.600 —
Peve Guilavogui, — Gueriguerikad....	1.600 —
Bozie Béabogui, — Guizima.....	2.600 —
Mounia Kamara, — Koadou.....	1.700 —
Togba Topou, — Koïma.....	2.200 —
Nan Kouman Kaman, — Kolibirama-Nord..	2.000 —
Gamé Guilavogui, — Kolibirama-Sud...	2.700 —
Sagba Kamara, — Konokoro-Malinké..	3.000 —
Massa Oro Koivogui, — Konokoro-Toma...	2.100 —
Suba Onibogui, — Koodou.....	950 —
Lanceni Kamara, — Mandougou.....	600 —
Kotou Yebé, — Manzaman.....	2.000 —
Foromo Tonaourou, — Nianka.....	1.600 —
Pevé Zoumanigui, — Ninibou.....	800 —
Ainani Zoumanigui, — Oulamai.....	1.000 —
Kogo Sobogui, — Ouotumai.....	1.300 —
Dobo Inapogui, — Ouziamoi.....	2.800 —
Moriba Kamara, — Vekema.....	2.700 —
Kotigna Onibogui, — Viguinamai.....	1.000 —
Ouogbo Béabogui, — Zïama.....	2.500 —

CERCLE DE MAMOU

Almamy Mody Sory Dara chef de canton de Mamou.....	5.900 francs.
Modi Mama, — Boullivel.....	4.100 —
Alfa Saliou, — Porédaka.....	3.900 —
Amadou Oury, — Timbo.....	4.500 —
Mamadou Paté, de chef canton de Sain.....	2.100 —
Modi Cellou, — Kaba.....	1.200 —
Ouhabi Mansaré, — Houre.....	1.500 —
Alpha Oumarou Bagou, — Kolen.....	3.500 —
Alpha Mamadou Bobo, — Bodie.....	2.900 —
Tierno Oumarou, — Dalaba.....	6.800 —
Alpha Mamadou Bary, — Fougoumba.....	800 —
Alpha Ibrahima Sylla, — Kankalabé.....	6.100 —
Alpha Bakar Diallo, — Kébali.....	4.800 —
Alpha Mamadou Paran, — Sebory.....	6.100 —
Alpha Abdoulaye Bari, — Bentignel.....	2.000 —
Boubakar Bâ, — Bomboli.....	2.100 —
Tierno Madiou, — Maci.....	4.500 —
Tierno Sidi Mamadou Bâ, — Sokilis.....	1.900 —
Alpha Saliou, — Timbi Madina...	6.700 —
Tierno Mamadou Mactar Bâ, — Timbi Touni....	9.000 —

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Moriba, chef de canton de Beneouli.....	1.700 francs.
Koumana, — Bero.....	2.200 —
Yonké, — Boo.....	7.800 —
Cé Yéné, — G'Benson.....	1.020 —
Fassou, — Gouan.....	4.500 —
Kounon, — Konodougou.....	3.000 —
Cé, — Lola.....	2.500 —
Cé Naoua, — Manaleye.....	2.700 —
Soua Togba, — Manon.....	1.300 —
Bamo, chef de canton de Moné.....	5.400 francs.
La, — Mossorodougou..	2.200 —
Gondo, — Nana.....	1.600 —
Foromo, — Niekolé.....	2.900 —
Vagourou, — Ounaha.....	1.900 —
Koly Kamara, — Ourapeule.....	2.000 —
Begbe, — Saouro.....	3.000 —
Poe, — Sonkolé.....	4.800 —

Moriba Doro, chef de canon	Sougoupeule:...	1.500 francs.
Kovano, —	Tonale.....	1.700 —
Kouta Ce Moriba, —	Toffaleye.....	4.100 —
Nianamou, —	Vepo.....	2.500 —
Zogota —	Zogota.....	550 —

CERCLE DE SIGUIRI.

Sanio Camara, chef de canton de	Bouré.....	3.800 francs.
Moussa Diakité, —	Diondougou....	1.400 —
—	Diouma.....	—
Sine Diakité —	Kendé Mendé...	1.400 —
—	Koulibalidougou	—
—	Koulounkalan...	—
Fakourou Camara,, —	Menien.....	2.600 —
Koman Magassouba, —	Nouga.....	7.300 —
Damou Sako, —	Sakodougou....	3.600 —

Les soldes annuelles des chefs de quartier des Communes mixte de Conakry et Kankan sont fixées comme il suit pour l'année 1935;

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY :

Boudouka Camara, chef de quartier-centre.....	1.800 francs.
Mangué Yattara, — Boulbinet.....	1.800 —
Sekou Mafouye, chef de quartier hôpital.....	1.800 —
Komodou Soumah, — Corenthie.....	1.800 —

COMMUNE DE KANKAN :

Talibi Kaba, chef de quartier Kabada.....	1.000 francs
Nana Kaba, — Banankoroda.....	1.200 —
Sinkoun Kaba, — Salamaninda.....	800 —
Karamoko Kaba, — Timbada.....	1.500 —
Fodé Kaba, — Madinani.....	600 —

22 décembre. — Sont désignés pour faire partie du conseil de notables de N'Zérékoré, les notables dont les noms suivent :

Youké, chef de canton de Boo.

Cé Yéné, —	G'Benson.
Kovana, —	Tonalé
Cé Doré, —	Lola.
Soua Togba, —	Manon.
Bamo, —	Moné.
Pœ, —	Sonkolé.
Kouitacé Moriba, —	Toffaléyé.
G'Bégbé, —	Saouro.
Moriba, —	Bénéouli.
Fassou, —	Gouan.
Coumana, —	Béro.
Laa, —	Mossorodougou.
Sébory, chef des Dioulas, N'Zérékoré.	
Sébé Kourouma, chef des Dioulas, Lola.	
Sory Kaba, chef des Dioulas, Lagbara.	

— Sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes de Gaoual, les notables dont les noms suivent :

Alpha Aliou Diallo, chef du canton de Komba-Tomine.
 Mody Tidjanou Diallo, chef du canton de Boves-Lemayos.
 Mody Mamadou Bobo Diallo, chef du canton de N'Gada-Koumba.
 Mody Sory Diallo, chef du canton de Gallo-Kadé.
 Alpha Ibrahima Diallo, chef du canton de Tenada-Mayo.
 Safinatou N'Diay, chef du village indépendant de Foubaya.
 Sidia Gassama, chef du village indépendant de Touba.
 Banfa Diabi Gassama, marabout à Touba.
 Mamadou Alpha Gassama, chef du canton de N'Dama Bassari.
 M'Poule Mane, chef du canton des Coniaguis.
 Tierno Yaya Diallo, chef du canton de Badiar.
 Modi Aliou Diallo, 1^{er} assesseur près Tribunal du 1^{er} degré de Gaoual.
 Tierno Abdoulaye Bâ, notable de Guiledji (canton de Boves-Lemayos).
 Pata N'Koubaye, chef du village de Boumbou, canton Coniagui.
 Fodé Ansou, chef du village de Kamoussa, canton de Badiar.
 Yéra Ouaroni, chef du village de Andeff, canton de N'Dama-Bassari.

— Des conseils de notables indigènes sont créés dans les cercles de Gaoual et N'Zérékoré.

La composition desdits conseils est fixée comme suit :

Gaoual.....	16 membres
N'Zérékoré.....	16 membres.

Chemin de fer.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 décembre 1934. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925 réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française se réunira le vendredi 28 décembre 1934 à 15 heures (Cabinet 2^e section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Chemins de fer, afférent à l'année 1935.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Ortolan, sous-inspecteur d'Exploitation. chef *p. i.* du service de l'Exploitation.

Membres :

MM. Roques, chef de dépôt avant 2 ans,
Cambuston, sous-chef de Bureau avant 4 ans,
et les agents du cadre local des Chemins de fer ci-après :

POUR L'EXPLOITATION

MM. Young (Alfred),
Pouaty (Louis),
chefs écrivains principaux brevetés, à défaut d'agent de l'exploitation susceptibles de siéger à la Commission.

POUR LES BUREAUX

MM. Soya (Joseph) chef écrivain principal breveté,
Lawson (Ernest) —

POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS

MM. Lightburne (Pierre),
Diagne Ali Dior,
maîtres ouvriers principaux brevetés.

POUR LA TRACTION

MM. Lightburne (Pierre),
Diagne Ali Dior,
Maîtres ouvriers principaux brevetés à défaut d'agents de la Traction susceptibles de siéger à la Commission.

Communes mixtes.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

13 décembre 1934. — M. Clet (Maurice), ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics, chef de la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan, est chargé des fonctions d'agent-voyer de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Kiener, affecté à Mamou.

M. Clet aura droit à ce titre sur les fonds du Budget communal et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de mille deux cent francs (1.200 fr.) (Titre VII, art. 92) prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune mixte de Kankan : 3^e catégorie).

Contributions et taxes

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

14 décembre 1934. — M. Perrussot, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Forécariah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Forécariah en remplacement de M. Armanet, adjoint principal des Services civils qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Perrussot, exercera ses fonctions, serment préalable-ment prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Exercice 1934.

Rôle supplémentaire approuvé le 10 novembre 1934.

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry-ville.....	15.495 ^f 10
Conakry-cercle.....	3.626 »
Macenta.....	1.692 »
Mali.....	464 50
Dalaba.....	190 50
Total.....	21.468 10

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville.....	2.349 22
--------------------	----------

PATENTES :

Dalaba.....	2.500 ^f »
Mali.....	125 »
Conakry-ville.....	10.585 »
Total.....	13.210 »

LICENCES :

Labé.....	180 »
-----------	-------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Dalaba.....	8 »
-------------	-----

Rôles supplémentaires approuvés le 14 novembre 1934.

IMPOT SUR LE REVENU

Kindia.....	6.117 ^f »
Kouroussa.....	971 »
Boké.....	135 50
Conakry.....	13.890 05
Total.....	21.113 55

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Dalaba.....	541 50
-------------	--------

Rôles supplémentaires approuvés le 5 décembre 1934.

PATENTES :

Forécariah.....	382 50
-----------------	--------

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Forécariah.....	463 50
-----------------	--------

PRESTATIONS :

Forécariah.....	4.928 »
-----------------	---------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Forécariah.....	40 30
-----------------	-------

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Forécariah.....	100 30
-----------------	--------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah.....	312 75
-----------------	--------

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry.....	367.529 41
--------------	------------

Rôles supplémentaires approuvés le 15 décembre 1934.

IMPOT SUR LE REVENU

Labé.....	176 »
-----------	-------

Dégrèvements accordés le 30 novembre 1934 :

Exercice 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville.....	2.250 »
--------------------	---------

Exercice 1931.**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Faranah 11.289 »

Exercice 1932.**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Labé..... 342 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Conakry-cercle..... 2.706 05

Mali..... 837 45

Total..... 3.543 50

Exercice 1933**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Gueckédou..... 100.381 »

PATENTES :

Conakry-ville..... 250 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Mamou..... 1.082 60

Conakry-cercle..... 15.132 65

Total..... 16.215 25

IMPOT SUR LE REVENU :

Conakry..... 378 50

TAXE SUR CHIFFRE AFFAIRES :

Conakry..... 2.860 »

Exercice 1934.**IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Dalaba..... 39.596 »

Macenta..... 1.290 »

Total..... 40.886 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-ville..... 348 30

Boké..... 200 30

Mamou..... 300 90

Kankan-ville..... 110 30

Total..... 959 80

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Boké..... 25 30

Conakry-ville..... 150 30

Total..... 175 60

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville..... 718 74

Boké..... 711 »

Kouroussa..... 544 66

Labé..... 107 50

Total..... 2.081 90

PATENTES :

Beyla..... 2.300 »

Boffa..... 750 »

Boké..... 2.340 »

Kindia..... 2.142 50

Mamou..... 575 »

Labé..... 998 60

Total..... 9.106 10

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Tougué..... 71 65

IMPOT SUR LE REVENU :

Conakry..... 193 50

PRESTATIONS RACHETABLES :

Conakry-ville..... 96 »

Mamou..... 48 »

Kindia..... 560 »

Total..... 704 »

TAXE SUR LES CHIENS :

Labé..... 30 »

Enseignement

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 décembre 1934. — La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française se réunira le jeudi 27 décembre 1934 à 14 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir pour l'année 1935 le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président.

M. Negrié, administrateur des Colonies.

Membres.

MM. Cros, instituteur principal du cadre supérieur,

Chaumerliac, adjoint des Services civils;

Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre commun secondaire;

Camara Dissa, instituteur adjoint du cadre commun secondaire.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 décembre 1934. — Sont approuvés au titre du quatrième trimestre 1934, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

a) Pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
1820	Bokary Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	11 décemb. 1934.
BOFFA :			
1276	Binti-Modou Kamara	Garde de 1 ^{re} classe.	29 novemb. 1934.
BOKÉ :			
1415	Lamini Cissé.....	Garde de 1 ^{re} classe	13 octobre 1934.
1268	Moussa Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	28 octobre 1934.
CONAKRY (cercle et Commune mixte) :			
2027	Arafan Kourouma....	Garde de 2 ^e classe.	14 octobre 1934.
1533	Moriba Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décem. 1934.
CONAKRY (Dépôt) :			
2028	Mamadou Idiou.....	Garde de 2 ^e classe.	21 novemb. 1934.
2031	Amara Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	7 décemb. 1934.
CONAKRY (Police) :			
1583	Kaba Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	18 octobre 1934.
1428	Soroma Mara.....	—	26 octobre 1934.
1814	Badara Yané.....	—	12 novemb. 1934.
1279	Baba Soudan.....	Brigadier de 2 ^e classe	1 ^{er} décemb. 1934.
1425	Mamadi Diakité.....	Garde de 2 ^e classe.	14 décemb. 1934.
CONAKRY (Prisons) :			
1701	Tiékkoura Kondé....	Garde de 2 ^e classe.	6 décembre 1934.

UMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
DABOLA :			
1585	Facéry Kéita	Garde de 1 ^{re} classe.	18 octobre 1934.
1699	Mamady Kourouma	Garde de 2 ^e classe.	17 novemb. 1934.
1273	Mamadou Koné	—	21 novemb. 1934.
1284	Siné Kamara	—	1 ^{er} décemb. 1934.
1595	Tiékkoura Traoré	—	16 décemb. 1934.
FORÉCARIAH :			
1579	Fodé Bangoura	Garde de 1 ^{re} classe.	9 octobre 1934.
1590	Tiékkoura Touré	Garde de 2 ^e classe.	20 novemb. 1934.
GAOUAL :			
1271	Moussa Kondé	Brigadier de 1 ^{re} cl.	8 novemb. 1934.
1283	Lanciné Camara	Brigadier de 2 ^e cl.	1 ^{er} décemb. 1934.
GUECKÉDOU :			
1417	Maki Kéita	Garde de 2 ^e classe.	18 octobre 1934.
KINDIA :			
1534	Féry Bori Kamara	Garde de 2 ^e classe.	11 décemb. 1934.
KISSIDOUGOU :			
2029	Souleymane Dabo	Garde de 2 ^e classe.	25 novemb. 1934.
1427	Koli Oularé	—	17 décemb. 1934.
KOUROUSSA :			
1690	Mamadi Mansaré	Garde de 1 ^{re} classe.	4 octobre 1934.
1819	Douba Kéita	Garde de 2 ^e classe.	9 décemb. 1934.
KANKAN :			
2025	Ansou Camara	Garde de 2 ^e classe.	2 octobre 1934.
1818	Fascéry Kamara	—	1 ^{er} décemb. 1934.
1597	Kessé Kamara	—	17 décemb. 1934.
LABÉ :			
1263	Abou Yattara	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} octobre 1934.
1815	Lansana Taraolé	Garde de 2 ^e classe.	8 novemb. 1934.
1589	Ibrahima Sô	—	16 novemb. 1934.
1816	Diao	—	21 novemb. 1934.
2032	Yattara Laye	—	9 décemb. 1934.
MAMOU :			
1581	Ansoumani Yattara	Garde de 2 ^e classe.	18 octobre 1934.
1696	Kéléthigui Kourouma	—	23 octobre 1934.
1531	Bala Mara	—	18 novemb. 1934.
1703	Bala Bamba	Garde de 1 ^{re} classe.	15 décemb. 1934.
1426	Fancéry Oularé	Garde de 2 ^e classe.	17 décemb. 1934.
SIGURI :			
2023	Oussou Kéira	Garde de 2 ^e classe.	2 octobre 1934.
1287	Sory Kondé	Brigadier de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} décemb. 1934.
2030	Soriba Bangoura	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} décemb. 1934.
2033	Ansoum. Bangoura	—	23 décemb. 1934.
b) Pour une durée d'un an.			
BOKÉ :			
1594	Saa Millimouno	Garde de 2 ^e classe.	11 octobre 1934.
KANKAN :			
1485	Boundou Kamara	Garde de 2 ^e classe.	11 octobre 1934.
MAMOU :			
1280	Bangali Kamara	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décemb. 1934.
2002	Fodé Souma	Garde de 2 ^e classe.	10 juillet 1934.

Imprimerie.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 décembre 1934. — La Commission de classement prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française,

se réunira le jeudi 27 décembre 1934 à 15 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1935.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Négrié, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. de Maubeuge, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chargé du Personnel;
Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement;
Laurence (Albert), ouvrier du cadre local de l'Imprimerie.
Sarré Amba, —

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

13 décembre 1934. — M. Pontoir (Hyppolite-Jean), monteur électricien auxiliaire des Postes et Télégraphes, est licencié de son emploi pour compter du 16 décembre 1934, par suite de suppression d'emploi.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 décembre 1934. — Le chef facteur de 3^e classe des Postes et Télégraphes Touré M'Baye, dans la position de disponibilité sans traitement pour raisons de santé depuis le 13 avril 1928, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 13 avril 1933 date à laquelle il accomplit 5 années consécutives dans la position de disponibilité.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à 3 mois de sa solde de présence.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Boffa, à compter du jour de son arrivée à destination, est accordé au chef facteur de 2^e classe des P. T. T., Kanfory (Yvon), en service à Boké.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport de Boké à Boffa.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Le commis-adjoint à 8.400 francs du cadre spécial des P. T. T., Kourouma Souleymane, en service à Forécariah, est affecté en qualité de gérant du bureau de Postes à Friguiagbé (cercle de Kindia), en remplacement du commis à 11.500 frs du même cadre Keita Kabassan Morlaye qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis à 11.500 francs du cadre spécial des P. T. T., Keita Kabassan Morlaye, en service à Friguiagbé, est affecté en qualité de gérant du bureau de Postes à Forécariah, en remplacement, du commis-adjoint Kourouma Souleymane qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

26 décembre 1934. — La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, portant création d'un cadre spécial des Postes et Télégraphes commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, se réunira le jeudi 27 décembre 1934 à 16 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1935 le tableau d'avancement du personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Négrié, administrateur des Colonies, représentant le Secrétaire général.

Membres :

MM. Atgé, chef du service des Postes et Télégraphes;
De Maubeuge, administrateur-adjoint des Colonies, chargé du Personnel;

Maka (Pierre), commis principal du cadre spécial des P. T. T. ;

Diadiou (Blaise), commis du cadre spécial des P. T. T. ,

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

22 décembre 1934. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des médecins et sages-femmes auxiliaires en service en Guinée française :

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Liurette (Albert), et la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Liurette née Chabrilat, en service à Conakry, sont affectés à Dubréka (cercle de Conakry).

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Roustaing (Marcel), et la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Roustaing née Cole, en service à Conakry, sont affectés à Dabola, en remplacement des médecin et sage-femme auxiliaires Kantara qui qui reçoivent une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Kantara Souleymane et la sage-femme auxiliaire de 2^e classe Kantara née Keita (Suzanne), en service à Dabola, sont affectés à Macenta.

Les médecins auxiliaires de 1^{re} classe Deen (Ignace) et Spiss (Jean), et la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Deen née Gilbert, en service à Conakry, sont affectés à Kankan.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Mamadou, en service à Kankan, est affecté à Conakry.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Signaté Sako, en service à Kindia, est affecté à Tougué (cercle de Labé).

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Bacquey, née Brunoff, en service à Kankan, est affectée à Kouroussa, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Esteve (Marie), qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Esteve (Marie), en service à Kouroussa, est affectée à Kissidougou, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Hodouno Juliana, qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Hodouno Juliana, en service à Kissidougou, est affectée à Forécariah, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Kourouma, née Keita (Jeanne), qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Kourouma, née Keita (Jeanne), actuellement en congé de maternité et précédemment en service à Forécariah est affectée à Pita, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Fatoumata (Marie), qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Fatoumata (Marie), en service à Pita, est affectée à Conakry.

— Diallo Mamadou, m^{le} 76, infirmier de visite de 3^e classe, en service à Mamou, est affecté à Timbo en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bary N'Dourou qui reçoit une nouvelle affectation.

Bary N'Dourou, m^{le} 98, infirmier auxiliaire de 4^e classe, en service à Timbo est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Sow Ismaïla, m^{le} 62, infirmier auxiliaire de 2^e classe, en service à Tougué, est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier de visite Diallo Mamadou, affecté à Timbo.

Bangoura Bocary, m^{le} 127, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Conakry est affecté à Tougué, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sow Ismaïla, affecté à Mamou.

Kamara Lamina, m^{le} 16, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe, en service à Kouroussa, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Koké Soudan, m^{le} 44, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, en service à Conakry, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Kamara Lamina, affecté à Conakry.

Kamara Moussa, m^{le} 122, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Kissidougou est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Anaclé Loemba, m^{le} 37, infirmier auxiliaire de 2^e classe en service à Conakry, est affecté à Kissidougou en remplacement de l'infirmier auxiliaire Kamara Moussa, affecté à Conakry.

Taraoré Péouro, m^{le} 120, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à N'Zérékoré, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Camara Demou, m^{le} 82, infirmier auxiliaire de 2^e classe en service à Conakry, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Taraoré Péouro, affecté à Conakry.

26 décembre. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Gorokhoff (Théodore), assistant médical, en service en Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 décembre 1934. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924, et tous actes subséquents portant constitution en Guinée française d'un cadre de surveillants indigènes des Travaux publics, se réunira le vendredi 28 décembre 1934, à 10 heures (Cabinet, 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 1^{er} semestre 1935.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. de Maubeuge, administrateur adjoint des Colonies, chargé du Personnel ;

Guizard, ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics ;

Diallo Saliou, surveillants auxiliaires du cadre local ;

N'Diaye Mamadou,

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

19 décembre 1934. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1934, à la vérification de la situation de caisse et de porte-feuille des comptables de deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

A. — A Conakry :

1^o Pour la caisse du Trésorier-payeur :

Le Chef du bureau des Finances ou son délégué.

2^o Pour la caisse du receveur de l'Enregistrement :

M. Pomarède, administrateur des Colonies, adjoint au Chef du bureau des Finances.

3^o Pour la caisse du receveur comptable des Postes :

M. Mouchet, commis des Services financiers et comptables.

4^o Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor, gérant de la caisse d'avances du Chemin de fer :

M. Montrat, agent comptable principal des Chemins de fer.

5^o Pour la caisse du gérant de la caisse de menues dépenses du Secrétariat général :

M. Paquet, adjoint principal des Services civils,

B. — A Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dalaba, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Gaoual, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, Mamou N'Zérékoré, Siguiiri, Téliimélé, Tougué, et Youkounkoun, pour les caisses du Payeur de Kankan, des agent spéciaux, des gérants de caisses d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de poste :

Les Commandants de cercle et de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés par premier courrier au Secrétariat (2^e Bureau).

Le procès-verbal de la vérification de caisse du Trésorier-payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

20 décembre. — La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1935.

Président :

Le capitaine de Port, Inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Renaud, ingénieur adjoint des Travaux publics ;

Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1935.

Président :

Le commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

Le capitaine de Port Inspecteur de la navigation ;

M. Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

21 décembre. — Les nommés Bassi Camara, manœuvre, et Ansoumani Yattara, pousseur, en service au Secrétariat général (2^e Bureau du Gouvernement, section du matériel), sont licenciés de leur emploi pour faute grave à compter du 19 décembre 1934.

— Les nommés Aguibou Diallo et Mamadou Bâ, respectivement manœuvre et pousseur, sont engagés pour compter de la même date, au salaire mensuel, le premier de cent vingt-cinq francs et le second de cent francs payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 2 paragraphe 6.

22 décembre — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Touré Oumar Séckhou en service au cercle de Conakry résidence de Dubréka, est porté de 12 à 13 francs.

NECROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Conakry, le 8 décembre 1934 de l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe Henri Cissé, m^{le} 1, du cadre local des formations sanitaires.

A Kindia, le 18 décembre 1934 de l'infirmier de visite de 1^{re} classe Camara Benjamin du cadre local des formations sanitaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi portant : 1^{re} Ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933; 2^o Autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 72. — Les militaires de carrière, les militaires engagés ou appelés, après la promulgation de la présente loi cesseront, à quelque date que remontent leurs infirmités, de bénéficier de la présomption d'origine instituée par les articles 3 et 5 de la loi du 31 mars 1919 complétés par l'article 47 de la loi du 31 mars 1928.

Ils ne pourront obtenir une pension d'invalidité qu'à charge par eux de faire la preuve par tous les moyens de l'imputabilité au service.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles un dossier médical devra être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le Conseil de révision.

Toutefois, le régime actuel de la présomption continuera de jouer pour les infirmités invoquées au titre d'expéditions déclarées compagnes de guerre par l'autorité compétente.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des Finances
GEORGES BONNET.

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 38. — A compter de la promulgation de la présente loi, toute demande de retraite du combattant qui sera présentée plus d'un an après que l'intéressé aura atteint l'âge légal ne pourra donner lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurement à la date du dépôt de la demande.

Cette disposition ne sera pas applicable à l'ancien combattant dont la demande de retraite n'aura pu être formulée dans le délai imparti ci-dessus faute par l'administration d'avoir statué en temps utile sur ses droits à la carte du combattant; dans ce cas, le délai d'un an dans lequel devra être présentée la demande de retraite courra à dater du jour où aura été signifiée à l'intéressé (ou à ses héritiers) la décision définitive lui accordant la carte du combattant.

Cette dernière dérogation ne jouera toutefois qu'à l'égard des anciens combattants qui auront formulé leur demande de carte de combattant dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, s'ils y avaient droit avant cette date, et dans un délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte, dans le cas contraire.

D'autre part, toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée. En cas de réclamation ultérieure du titulaire, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation.

La déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des anciens combattants qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur ou suivant la remise du livret de retraite du combattant si celle-ci est postérieure au décès.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par les articles 121 et 144 de la loi de finances du 31 mars 1932, est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité;

Par la participation à un acte d'hostilité contre la France s'il s'agit de militaires ayant servi à titre étranger.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE pour l'application de l'art. 38 de la loi de finances du 28 février 1934.

Paris, le 26 juin 1934.

TITRE I^{er}

OBJET DE L'ARTICLE 38

Article premier. — L'article 38 de la loi de finances du 28 février 1934 a pour objet d'appliquer à la retraite du combattant certaines dispositions qui sont déjà en vigueur en matière de pensions inscrites au Trésor public.

Ces dispositions sont :

1° La limitation des rappels d'arrérages de retraite du combattant, en cas de demande tardive (analogie avec les dispositions de l'article 116 de la loi du 16 avril 1930, modifiée par l'article 85 de la loi du 28 février 1933, relatif aux pensions inscrites au Trésor public);

2° La déchéance du droit aux arrérages échus quand le paiement en est réclamé après l'expiration d'un certain délai, soit par l'ancien combattant lui-même, soit après son décès, par ses héritiers (analogie avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 9 juin 1853, modifiée par l'article 85 de la loi du 28 février 1933, relatif aux pensions inscrites au Trésor public);

3° La suspension du droit à l'obtention de la retraite du combattant ou à la jouissance de celle-ci dans certains cas bien définis (analogie avec les dispositions des articles 56 et 43 de la loi du 14 avril 1924).

TITRE II

LIMITATION DES RAPPELS D'ARRÉRAGES DE RETRAITE DU COMBATTANT EN CAS DE DEMANDE TARDIVE

Art. 2. — *Délai de présentation des demandes de retraite du combattant au delà duquel le rappel des arrérages échus n'est pas payé intégralement.*

Aux termes de l'article 38 de la loi du 28 février 1934, les demandes de retraite du combattant doivent, pour donner lieu au paiement intégral du rappel d'arrérages, être présentées dans le délai d'un an suivant la date à laquelle l'ancien combattant a atteint l'âge de 50 ans. Les dispositions des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 (Code civil, article 2 et décision du Conseil d'Etat du 30 juin 1930 : pourvoi n° 31427. — Laurent (Paul), n'ayant pas d'effet rétroactif, ce délai court du 19 avril 1930 pour les anciens combattants ayant déjà atteint l'âge de 50 ans à cette dernière date. D'autre part, conformément à la disposition expresse

du premier alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934, la déchéance ne s'applique qu'aux demandes de retraite du combattant présentées après le 2 mars 1934.

Mais il y a lieu de noter d'une façon toute spéciale qu'aucune déchéance définitive en ce qui concerne le droit à la retraite ne frappe les demandes de retraite du combattant quelle que soit leur date par rapport à l'ouverture des droits. La déchéance quinquennale édictée par les lois des 17 avril 1833 (art. 6) et 14 avril 1924 (art. 67) n'est, en effet, pas applicable en matière de retraite du combattant.

Art. 3. — *Exception à la règle définie à l'article 2 de la présente instruction.*

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 apportent un tempérament à la règle générale posée au premier alinéa dans le cas où l'intéressé n'a pu formuler sa demande de retraite dans le délai légal parce que l'Administration n'a pas statué en temps utile sur ses droits à la carte du combattant.

Dans ce cas, le délai d'un an dans lequel la demande de retraite du combattant doit être présentée court à dater du jour où a été signifiée à l'intéressé (ou à ses héritiers) la décision définitive lui accordant la carte du combattant. Ce point de départ est en fait la date de notification par le Préfet de la décision de l'autorité militaire (art. 2 du décret du 1^{er} juillet 1930) ou du Ministre des Pensions (art. 4 du même décret).

Toutefois, la dérogation apportée à la règle générale posée par le premier alinéa de l'article 38 est subordonnée à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) Si les intéressés ont droit à la carte du combattant au titre de services effectués avant le 3 mars 1934, ils devront avoir présenté leur demande de carte avant le 3 septembre 1934, quel que soit leur âge à cette dernière date;

b) S'ils ont droit à la carte du combattant au titre de services effectués après le 2 mars 1934, ils devront avoir présenté leur demande de carte dans le délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte quel que soit leur âge à ce moment.

Ainsi donc, pour tout ayant droit à la carte du combattant, la déchéance annale fixée par l'article 38 de la loi du 28 février 1934 ne jouera pas toutes les fois que la demande de carte ayant été présentée selon le cas avant le 3 septembre 1934 ou avant l'expiration du délai d'un an la cessation des services ouvrant droit à la carte, la demande de retraite sera formulée dans le délai d'un an suivant la décision réglant l'attribution de la carte.

NOTA. — 1° Dans le cas de dérogation prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 38 de la loi du 28 février 1934, le délai d'un an est compté du jour où a été signifiée à l'intéressé la décision définitive lui accordant la carte du combattant et non de la date d'établissement de celle-ci. Pour éviter que certains anciens combattants puissent être pénalisés à raison de retards apportés à l'établissement de leur carte, les intéressés seront admis à formuler leur demande de retraite dès réception de la décision leur reconnaissant le droit à la carte. Les indications concernant le numéro et la date de délivrance de la carte seront, dans ce cas, portées sur la demande par le Comité départemental;

2° Lorsqu'un ancien combattant aura fait l'objet d'une décision lui accordant la qualité de combattant à la suite d'une demande présentée postérieurement à une décision de rejet, le délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 38 courra pour lui de la date de réception de la décision prise en sa faveur.

Art. 4. — *Modalités d'application des trois premiers alinéas de l'article 38 de la loi du 28 février 1934.*

A. — Mention de la date de son dépôt sur la demande de retraite du combattant.

Les Comités départementaux ou Offices qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1930, et de l'article 1^{er} de l'instruction interministérielle du 8 août 1930, sont qualifiés pour

recevoir les demandes de retraite du combattant, mentionnent immédiatement et très lisiblement sur chaque demande, en haut et au milieu de la première page, la date de sa réception.

B. — Autres mentions à porter sur les demandes de retraite du combattant par les Comités départementaux ou par les Offices chargés de leur réception.

Première hypothèse. — La demande a été présentée avant le 3 mars 1934 ou bien elle a été présentée après le 2 mars 1934, mais dans le délai d'un an suivant la date où l'intéressé a atteint l'âge de cinquante ans.

Aucune mention autre que celles prévues par le modèle n° 1 annexé à l'instruction interministérielle du 8 août 1930 et par le paragraphe A du présent article ne doit être portée sur la demande de retraite.

Deuxième hypothèse. — La demande a été présentée après le 2 mars 1934 et plus d'un an après que l'intéressé a atteint l'âge légal.

Outre les mentions prévues au modèle n° 1 de l'instruction interministérielle du 8 août 1930 et au paragraphe A du présent article, le président du Comité départemental portera, selon le cas, à l'encre rouge, au recto de la première partie du tryptique les indications ci-après :

I. — La demande de retraite du combattant est formulée avant le 3 septembre 1934 :

a) Si les services ayant ouvert le droit à la carte du combattant ont pris fin avant le 3 mars 1934, porter la mention « services antérieurs au 3 mars 1934 » ;

b) Si les services ont pris fin après le 2 mars 1934, les mots « services postérieurs au 2 mars 1934 » le..... suivis de la date exacte (qui devra, le cas échéant, être demandée à l'autorité militaire) à laquelle ont pris fin les services ayant ouvert le droit à la carte du combattant, date qui ne doit pas être confondue avec celle de la libération du service militaire.

II. — La demande de retraite du combattant est formulée après le 2 septembre 1934.

En sus de l'une des indications prévues aux rubriques a) et b) du paragraphe 1^{er} qui précède, on indiquera la date à laquelle l'intéressé a formulé sa demande de carte (après enquête, le cas échéant, auprès de l'autorité militaire) et la date de notification de la décision d'attribution sous la forme « demande du..... notification du..... »

C. — Etablissement des livrets de retraite par les intendants des pensions :

1° L'intéressé a formulé sa demande de retraite avant le 3 mars 1934.

Les intendants des pensions se conforment aux dispositions prévues par l'article 9 de l'instruction du 8 août 1930 en ce qui concerne l'établissement du premier coupon du livret de retraite, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la circulaire du Ministre des Pensions n° 0546/Ad du 17 novembre 1933 portant application de l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933 à certains émoluments payés sur le budget du Ministre des Pensions ;

2° L'intéressé a formulé sa demande après le 2 mars 1934, mais dans le délai d'un an suivant la date à laquelle il a atteint l'âge légal :

Le livret de retraite est établi dans les mêmes conditions que ci-dessus (§ C. 1°) ;

3° L'intéressé a formulé sa demande de retraite du combattant après le 2 mars 1934 et plus d'un an, après avoir atteint l'âge légal :

a) Demande de retraite formulée dans le délai d'un an, après la décision définitive reconnaissant le droit à la carte :

1° La demande de carte a été faite avant le 3 septembre 1934, dans le cas où les services ouvrant droit à la carte sont antérieurs au 3 mars 1934 ou avant l'expiration du délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte, dans le cas contraire :

La déchéance annale n'étant pas opposable le livret, de retraite du combattant est établi dans les conditions prévues au paragraphe C, 1°, ci-dessus ;

2° La demande de carte a été faite après le 2 septembre 1934 dans le cas où les services ouvrant droit à la carte sont antérieurs au 3 mars 1934 ou après l'expiration du délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte, dans le cas contraire :

Il y a lieu, dans ce cas, à application des dispositions du premier alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934. A cet effet, le certificat de la page 1 du livret de retraite du combattant sera établi comme suit :

En face des mentions :

« A droit à l'allocation du combattant au taux de 500 fr. du » (livret modèle n° 4 bis) ;

Ou :

« A droit à l'allocation du combattant ;

« 1° Au taux de 500 francs du..... »

« 2° Au taux de 1.200 francs du..... » (livret modèle n° 4) ;

mettre la date du point de départ légal du droit à la retraite (50 ans, 55 ans ou le 19 avril 1930).

En haut de la page, mettre à l'encre rouge la mention :

« A droit à une année d'arrérages antérieurement au... (date du dépôt de la demande) (art. 38 de la loi de finances du 28 février 1934) ». Le premier coupon sera établi compte tenu du point de départ ainsi fixé pour le paiement des arrérages et de l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933.

L'avis d'émission, modèle n° 5 ou 5 bis, comptera les mêmes mentions que ci-dessus :

b) Demande de retraite formulée plus d'un an après la décision définitive reconnaissant le droit à la carte :

La déchéance annale étant opposable, le livret de retraite du combattant sera établi suivant les règles prévues au paragraphe C, 3°, a), 2°, qui précède.

Art. 5. — Application des trois premiers alinéas de l'article 38 aux demandes de retraite du combattant présentées par des héritiers.

Conformément à l'article 17 de l'instruction interministérielle du 8 août 1930, modifiée le 13 août 1931, les héritiers d'un ancien combattant, décédé après avoir demandé la carte du combattant, mais sans avoir reçu la décision à ce sujet, peuvent, si le droit à la carte a été ultérieurement reconnu, demander le paiement des arrérages de la retraite dus au décès de l'ancien combattant. Les dispositions des articles 2 à 4 qui précèdent sont applicables aux demandes présentées par les héritiers dans les conditions ci-dessus rappelées, en entendant que la demande de carte a été formulée par l'ancien combattant, mais que la demande de retraite est présentée par les héritiers.

Dans les cas de l'espèce, le président du Comité départemental ou de l'Office intéressé apposera, sur la demande du modèle n° 1 annexé à l'arrêté interministériel n° 2 du 8 août 1930, les renseignements prévus à l'article 4 (§§ A et B) de la présente instruction.

TITRE III

PRESCRIPTION DU DROIT AUX ARRÉRAGES EN COURS DU PAYEMENT DE LA RETRAITE DU COMBATTANT ; PRESCRIPTION DU DROIT AU PRORATA D'ARRÉRAGES ÉCHUS AU DÉCÈS D'UN ANCIEN COMBATTANT.

Art. 6. — Conditions dans lesquelles le droit aux arrérages de la retraite du combattant peut être prescrit.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934, toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulé.

En cas de réclamation ultérieure, du titulaire, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation.

Le cinquième alinéa du même article prévoit la même déchéance en matière de paiement d'arrérages de retraite du combattant dus au décès du titulaire dans le cas où les héritiers ou ayants cause n'ont pas produit la justification de leurs droits dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur, ou suivant la remise du livret de retraite du combattant si celle-ci est postérieure au décès.

Art. 7. — *Etude des dispositions concernant les anciens combattants.*

a) Point de départ du délai d'un an. — Le délai d'un an prévu par le 4^e alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934 court à dater de l'échéance du coupon trimestriel ou semestriel suivant le dernier terme acquitté sur le livret, par rapport à ce dernier terme, le délai est donc de quinze mois pour les titulaires de livrets n° 4 et de dix-huit mois pour les titulaires de livret n° 4 bis.

En ce qui concerne les titulaires de retraite du combattant dont le premier terme à payer est antérieur au 3 mars 1934, le délai d'un an courra à compter de cette date, ce nouveau délai ne faisant d'ailleurs pas échec à l'application de la déchéance quinquennale qui pourrait frapper certains des termes échus et non payés;

b) Cas où n'y a pas lieu à application de la déchéance. — Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934 dispose que « toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable, dans le délai d'un an est annulé ». Par raison valable, il faut entendre le fait de l'administration ou le cas de force majeure;

c) Rétablissement de la retraite. — Si le délai d'un an prévu par le quatrième alinéa de l'article 38 est expiré, et si l'intéressé ne peut se prévaloir des circonstances envisagées au paragraphe b), la retraite ne sera remise en paiement qu'à compter de la date de la demande qui en aura été faite.

Toute démarche effectuée par un titulaire de la carte du combattant en vue de demander le paiement de sa retraite et, plus généralement, toute réclamation susceptible d'interrompre la déchéance devra être rédigée par écrit, signée par l'intéressé ou son mandataire.

Art. 8. — *Etude des dispositions concernant les héritiers. Délai dans lequel le paiement des arrérages dus au décès d'un ancien combattant doit être réclamé.*

I. — L'ancien combattant est décédé en possession du livret de retraite. — Le délai dans lequel les héritiers peuvent valablement présenter la demande de paiement des arrérages dus au décès de leur auteur est d'un an à compter du décès de ce dernier, étant entendu que seuls les arrérages non atteints à cette date par la prescription annale sont susceptibles d'être payés.

II. — L'ancien combattant avait formulé sa demande de retraite du combattant, mais n'avait pas reçu le livret avant sa mort. — Si les héritiers de l'ancien combattant ont pu être déterminés conformément aux règles fixées par l'arrêté interministériel n° 2 du 8 août 1930 et par l'article 10 (§ c) de l'instruction interministérielle du 8 août 1930, le délai d'un an court à dater du jour de la remise du livret à l'héritier identifié le plus proche.

Si les héritiers de l'ancien combattant n'ont pu être déterminés, le délai d'un an court à compter du jour de la remise du livret aux intéressés, sous réserve que la réclamation présentée par ces derniers ait été faite dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931, sinon la déchéance quinquennale leur serait alors opposable. Ce dernier délai court à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le livret a été établi.

NOTA. — Lorsque l'ancien combattant titulaire de son livret de retraite est décédé antérieurement au 3 mars 1934, ainsi que dans le cas où les héritiers d'un ancien combattant qui avait formulé sa demande de retraite, mais n'avait pas perçu

le livret avant sa mort, ont reçu ledit livret antérieurement au 3 mars 1934, le délai d'un an courra à compter de cette date sans avoir pour effet toutefois, de soustraire à la déchéance quinquennale les prorata d'arrérages qui seraient frappés par cette déchéance au moment de la demande de paiement.

Art. 9. — *Modalités d'application des dispositions des 4^e et 5^e alinéas de l'article 38 de la loi du 28 février 1934.*

A. — Déchéance applicable aux anciens combattants eux-mêmes

I. — Rôle du comptable payeur (1^{re} phase). — Lorsqu'un titulaire de la retraite du combattant a laissé s'écouler le délai d'un an défini à l'article 7, sans réclamer le règlement de ses arrérages, le comptable assignataire s'abstient d'effectuer tout paiement.

Si l'intéressé se présente à sa caisse, il l'invite à présenter une demande écrite de remise en paiement de sa retraite, dans laquelle sont, le cas échéant, exposés les motifs qui s'opposeraient à l'application de la déchéance, et à déposer son livret contre reçu. Le comptable transmet la demande, dont il certifie la date, le livret de retraite et la fiche A qu'il détient au Trésorier-Payeur général.

II. — Rôle du Trésorier-Payeur général (1^{re} phase). — a) Le Trésorier-Payeur général détient la fiche B. — Ce comptable supérieur transmet la demande remise par l'intéressé à l'Intendant-chef de la Section départementale des pensions qui a établi le livret, en lui indiquant le dernier terme acquitté sur ce dernier.

b) Le Trésorier-Payeur général ne détient pas la fiche B. — Ce comptable supérieur transmet le dossier reçu du comptable assignataire à son collègue détenteur de la fiche B, lequel se conforme aux prescriptions du paragraphe a) qui précède.

III. — Rôle de l'Intendant des pensions. — a) Cas où l'intéressé se borne à demander la remise en paiement de sa retraite. — Si le livret de retraite n'était pas expiré à la date de la demande de remise en paiement, l'Intendant des pensions adresse au Trésorier-Payeur général, détenteur de la fiche B, une notification autorisant la remise en paiement de la retraite et mentionnant la date à compter de laquelle les arrérages pourront être payés, cette date étant celle de la demande souscrite par l'intéressé.

Si le livret de retraite était expiré à la date de la demande de remise en paiement, l'Intendant des pensions établit un nouveau livret et deux nouvelles fiches. Le certificat figurant à la page 1 du nouveau livret et la partie « observations » des fiches sont complétés par la mention suivante:

« La date de jouissance indiquée ci-contre est celle de la date de la demande de remise de remise en paiement (loi du 28 février 1934, art. 38) ».

Le coupon n° 1 du livret est établi en conséquence.

Les fiches sont adressées au Trésorier-Payeur général et le livret, à l'intéressé comme s'il s'agissait d'un renouvellement de livret expiré.

Dans le cas où l'intéressé a changé de département depuis l'établissement de son livret périmé, l'Intendant transmet tout le dossier à son collègue qualifié qui effectue les opérations ci-dessus exposées;

b) Cas où l'intéressé en demandant la remise en paiement invoque un motif susceptible de s'opposer à l'application de la déchéance. — La demande est transmise au Ministère des Pensions (Direction de la liquidation, 5^e bureau, retraite du combattant), qui prendra la décision après accord le cas échéant, avec le Ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique, 3^e bureau).

Si la réclamation de l'intéressé est reconnue fondée, le Ministère des Pensions établit un certificat motivé de non déchéance qui est adressé à l'Intendant des pensions. Ce dernier transmet cette pièce au Trésorier-Payeur général pour la remise en paiement de la retraite à compter du dernier terme acquitté.

Si la réclamation est rejetée, le Ministère des Pensions établit une décision motivée qu'il envoie à l'Intendant des pensions. Ce dernier adresse copie conforme de la décision à l'intéressé et procède en outre comme il a été indiqué au paragraphe a) ci-dessus.

IV. — Rôle du Trésorier-Payeur général (2^e phase). — a) Cas d'application de la déchéance sans établissement de livret nouveau. — Le Trésorier-Payeur général procède aux opérations suivantes :

1^o Croisillonnement sur les fiches A et B des cases afférentes aux semestres ou trimestres frappés de déchéance ;

2^o Annulation des coupons correspondants du livret ;

3^o Calcul du décompte d'arrérages payable sur le premier coupon à payer et rédaction de ce coupon ;

4^o Appositions dans la case correspondante des fiches A et B de la somme à payer et, dans la partie « Observations » des fiches, de la mention « A droit à la remise en paiement de la retraite à compter du....., date de la demande de remise en paiement (loi du 28 février 1934 article 38) »

5^o Renvoi du livret et de la fiche A au comptable assignataire.

Il conserve la notification de l'Intendant qu'il annexera au coupon partiel quand il lui parviendra après paiement ;

b) Cas d'application de la déchéance avec établissement d'un nouveau livret. — Le Trésorier-Payeur général se borne à conserver la fiche B et à transmettre la fiche A au comptable assignataire ;

c) Cas où la déchéance n'est pas appliquée. — Le Trésorier-Payeur général renvoie le livret et la fiche A au comptable assignataire. Il conserve le certificat de non déchéance qu'il annexera au premier coupon acquitté quand il lui parviendra après paiement.

V. — Rôle du comptable-payeur (2^e phase). — a) Dans le cas d'application de la déchéance sans établissement d'un livret nouveau, le comptable-payeur convoque le titulaire dès réception du livret et de la fiche A envoyée par la Trésorerie générale. Quand la partie se présente il lui remet le livret, réclame le reçu de dépôt qu'il annule et paye les arrérages échus en se conformant aux indications prescrites par la fiche A et le livret.

b) Dans le cas d'application de la déchéance avec établissement d'un livret nouveau, il se borne à payer les arrérages échus quand la partie se présente en se conformant aux indications portées par la fiche A et le livret ;

c) Dans le cas où la déchéance n'est pas appliquée, il procède comme au paragraphe a).

B. — Déchéance opposable aux héritiers.

L'application de cette déchéance incombe uniquement à l'administration des finances.

Conformément à la réglementation en vigueur toute demande d'arrérages dus au décès d'un titulaire de retraite du combattant doit être transmise par le comptable assignataire au Trésorier-payeur général détenteur de la fiche B. Chaque fois que le Trésorier-Payeur général constate que le paiement du prorata d'arrérages a été demandé plus d'un an après le décès du combattant décédé il se conforme aux prescriptions ci-après.

Si l'ancien combattant est décédé en possession du livret de retraite, le Trésorier-Payeur général oppose la déchéance en se conformant aux règles fixées par l'article 8.

Dans le cas où l'ancien combattant est décédé après avoir formulé sa demande de retraite, mais sans avoir reçu son livret, le Trésorier-Payeur général demande en premier lieu à l'Intendant des pensions la date de remise du livret aux héritiers. Après avoir eu connaissance de cette date, il autorise le layement des prorata ou oppose la déchéance en appliquant les règles fixées par l'article 8. Toute contestation formulée par les héritiers contre l'application de la déchéance sera soumise au Ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique, 3^e bureau.

TITRE IV

SUSPENSION DU DROIT A L'OBTENTION OU A LA JOUISSANCE DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

Art. 10. — Règles générales.

Le sixième alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934 prévoit que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant est suspendu dans les mêmes circonstances que celles qui sont visées par les articles 56 et 63 de la loi du 14 avril 1924 en matière de pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services. D'une manière générale, les principes qui régissent la suspension des pensions seront appliqués à la suspension de la retraite du combattant.

L'attention est spécialement appelée sur les prescriptions ci-après :

a) Lorsque le droit à l'obtention de la retraite est suspendu pour un fait qui comporte suspension à compter d'une date déterminée, l'ancien combattant ne pourra exercer les droits à la retraite pour la période antérieure, que lorsque le fait qui motive la suspension aura disparu. Dans ce cas, le délai de déchéance prévu par le premier alinéa de l'article 38 de la loi du 28 février 1934 ne courra pas pendant la durée de la suspension. Toutefois, il ne sera pas fait échec à l'application de la déchéance quinquennale qui pourrait frapper une partie des arrérages ;

b) Les peines afflictives ou infamantes entraînant la suspension sont les peines criminelles visées par les articles 7 et 8 du code pénal, savoir :

Pour les peines afflictives et infamantes :

1^o La mort ;

2^o Les travaux forcés à perpétuité ;

3^o La déportation ;

4^o Les travaux forcés à temps ;

5^o La détention ;

6^o La réclusion.

Pour les peines infamantes :

1^o Le bannissement ;

2^o La dégradation civique.

La suspension n'a d'effet qu'à compter du jour où la peine est devenue définitive ;

c) La suspension encourue en cas de perte de la nationalité française n'est pas applicable aux étrangers qui ont obtenu la carte du combattant, bien qu'ils possédassent cette qualité et notamment aux militaires de la Légion étrangère. Par contre, la suspension pour participation à un acte d'hostilité contre la France joue à leur égard.

Art. 11. — Modalités d'application du sixième alinéa de l'article 38.

I. — Déclaration à faire figurer dans la demande de retraite du combattant. — Toute demande de retraite du combattant qui sera présentée après la publication de la présente instruction au *Journal officiel* devra être complétée par l'une des deux déclarations ci-après :

« Je déclare que j'étais de nationalité française lors de mon 50^e anniversaire et que depuis je n'ai point perdu cette nationalité »,

ou « Je déclare avoir perdu la nationalité française le et l'avoir recouvrée le ».

En ce qui concerne les combattants qui ont acquis le droit à la carte bien qu'ils fussent étrangers, les déclarations ci-dessus seront remplacées par la suivante :

« J'étais de nationalité lorsque j'ai acquis le droit à la carte du combattant ».

Les imprimés existants seront modifiés manuscritement en conséquence.

Les demandes émanant de combattant qui auraient recouvré la nationalité française après l'avoir perdue, seront accompagnées de la copie certifiée conforme du décret de réintégration.

II. — Etablissement des livrets. — Désormais, les coupons des livrets devront être complétés au verso, après les mots : « carte du combattant », par la déclaration suivante :

« Et ne pas avoir perdu la nationalité française ».

Il appartiendra aux anciens combattants déjà titulaires de leur livret de compléter manuscritement chaque coupon avant paiement.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables toutefois aux combattants ayant obtenu la carte bien qu'ils fussent étrangers, ni aux indigènes bénéficiaires du décret du 24 novembre 1930. Les livrets des premiers (étrangers) porteront la mention suivante en grosses lettres sur la couverture « combattant étranger » ; les livrets des seconds (indigènes) les mentions prévues par l'instruction interministérielle du 18 février 1931. Les mêmes mentions devront également figurer au recto et en haut des fiches afférentes aux livrets.

III. — Suspension du droit à l'obtention de la retraite. — Lorsque le combattant qui présente une demande de retraite se trouve dans l'un des cas de suspension prévues par l'art. 38, l'Intendant des Pensions, en transmettant les fiches mobiles n° 2 au Ministère des Pensions (Direction de la liquidation des pensions, 5^e bureau, retraite du combattant), indique les motifs pour lesquels la demande ne peut recevoir une suite favorable et joint les pièces justificatives de sa proposition.

Si la proposition de l'Intendant des pensions est reconnue fondée, une décision de rejet est prise dans les conditions prévues par l'article 7, 3^e de l'instruction interministérielle du 8 août 1930.

Si la cause qui a provoqué la suspension du droit à l'obtention de la retraite vient à disparaître, l'ancien combattant doit, pour obtenir la retraite, produire une nouvelle demande comme s'il s'agissait d'une demande de première instance. A cette demande devront être jointes toutes pièces justificatives (ou copies certifiées conformes desdites pièces) attestant que la déchéance primitivement encourue a cessé,

L'Intendant des pensions mentionnera d'une façon sommaire sur les fiches modèles n° 2 qu'il établira :

a) La décision primitive intervenue ;

b) Les pièces produites par l'intéressé justifiant qu'il est relevé de la déchéance qu'il a encourue, pièces qui seront classées au dossier de l'ancien combattant.

IV. — Suspension du droit à la jouissance de la retraite. — Dès qu'il a connaissance que le titulaire d'une retraite du combattant se trouve dans l'un des cas de suspension prévus par l'article 38, le comptable assignataire s'abstient de tout paiement et adresse avec tous renseignements utiles la fiche A au Trésorier-Payeur général qui, à son tour, saisit l'Intendant chef de la section départementale qui a établi le livret.

L'Intendant des pensions provoque de la part du Ministère des Pensions (Direction de la liquidation, 5^e bureau, retraite du combattant) une décision de suspension. Copie conforme de cette décision est transmise au Trésorier-Payeur général, qui, dès réception de cette pièce, appose sur les fiches A et B les mentions nécessaires et fait procéder au paiement des arrérages qui pourraient rester dus pour une période antérieure à la date de prise d'effet de la suspension.

La fiche A de toute retraite suspendue demeure en possession du Trésorier-Payeur général détenteur de la fiche B.

Si des arrérages afférents à la période de suspension ont été payés, le Trésorier-Payeur général demande à l'Intendant des pensions d'émettre un ordre de reversement.

En cas de difficulté dans le recouvrement, l'administration des pensions, saisie par le Trésorier-Payeur général, établit un titre exécutoire dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et le transmet à l'agent judiciaire du Trésor.

Lorsque c'est l'Intendant des pensions qui a connaissance soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organe de l'administration des pensions du fait entraînant la suspension, il avise immédiatement le Trésorier-Payeur général détenteur de la fiche B d'avoir à suspendre immédiatement

le paiement de la pension. Le comptable supérieur prend toutes mesures utiles à cet effet et se fait renvoyer la fiche A détenue par le comptable assignataire.

Si la cause qui a provoqué la suspension du droit à la jouissance de la retraite vient à disparaître, l'intéressé doit demander à l'Intendant des pensions la remise en paiement de sa retraite en joignant à sa demande toutes pièces justifiant qu'il est relevé de la déchéance qu'il avait encourue. Cette demande et les pièces justificatives sont transmises au Ministère des Pensions (Direction de la liquidation, 5^e bureau) pour établissement d'une décision annulant la décision de suspension antérieure.

Si la durée de validité du livret de retraite du combattant n'est pas expirée, copie de cette décision est transmise par l'Intendant au Trésorier-Payeur général. Ce comptable supérieur annote en conséquence la fiche B et retourne au comptable assignataire la fiche A sur laquelle est portée la date à laquelle le paiement de la retraite peut être repris.

Si la durée de validité du livret de retraite du combattant est périmée, l'Intendant des pensions procède ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe A-III-a), de la présente instruction, le certificat figurant à la page 1 du nouveau livret et la partie « observations » des fiches étant complétés par la mention suivante :

« La date de jouissance indiquée ci-contre est celle de la date à laquelle l'intéressé a été relevé de la déchéance qu'il avait encourue précédemment (loi du 28 février 1934, art. 38) ».

Il reste entendu que si la demande de remise en paiement est présentée plus d'un an après la date à laquelle l'intéressé a été relevé de la déchéance qu'il avait encourue, la déchéance annale est opposable.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — *Documents modifiés ou supprimés.*

La mise à jour de l'instruction ministérielle du 8 août 1930, conformément aux dispositions de la présente instruction, sera faite ultérieurement.

La feuille de renseignements n° 0538/Ad, du 9 août 1933, du Ministère des Pensions, est abrogée.

Art. 13. — *Publicité à donner à la présente instruction.*

Les Intendants des pensions devront, par des insertions faites dans la presse locale, appeler tout particulièrement l'attention des anciens combattants sur les dispositions de la présente instruction.

Le Ministre des Pensions
GEORGES RIVOLLET.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET relatif au régime des pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 4 avril 1934, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 10 mai 1934, complétant le décret du 4 avril 1934, susvisé ;

Vu le décret du 30 juin 1934 et notamment les dispositions de son article 1^{er}, ainsi conçues :

« Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont autorisés, jusqu'au 31 octobre 1934, à procéder par décret à l'aménagement, dans un sens favorable aux retraités, des décrets des 4 avril et 10 mai 1934, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires d'ancienneté » ;

Vu le décret du 24 juillet 1934, chargeant une commission de donner son avis sur cet aménagement et fixant la composition de cette commission;

Vu l'avis de ladite commission;

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont aménagées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 9 *bis* du décret du 4 avril 1934 complété par celui du 10 mai 1934 :

TITRE PREMIER.

RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

Art. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser, sauf exceptions prévues à l'article 4 ci-après, 60 pour 100 du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 3. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Les annuités supplémentaires acquises au delà de la durée de services exigée pour avoir droit à pension, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, sont liquidées à raison de un soixante-dixième du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise.

Entre 30.000 francs et 40.000 francs sera réduite de moitié;

Entre 40.000 et 60.000 francs sera réduite des trois-quarts

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs;

Art. 4. — Dans la limite d'un maximum de 6.000 francs, la pension d'ancienneté ne pourra être inférieure à 60 pour 100 du traitement moyen ou de la solde moyenne. Elle ne pourra pas non plus être inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles générales de liquidation fixées par le présent décret.

Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 70 pour 100 du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Le maximum de 70 pour 100 sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu des majorations visées au au précédent paragraphe.

Les bénéficiaires civils visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1932, modifié par l'article 97 de la loi du 13 mars 1932, pourront compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, en sus du maximum, dans la limite des maxima spéciaux prévus auxdits articles.

Nonobstant les maxima prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus et le maximum de 70 pour 100 prévu par le troisième paragraphe du présent article pour les militaires et marins non officiers, les bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens et en ce qui concerne les pensions militaires, les bénéfices de campagne pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, augmenté du tiers.

Les conditions dans lesquelles sont acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéfices visés à l'alinéa précédent sont fixées par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés et du Ministre des Finances.

Pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service à la date d'application du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue par l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 est égale à 60 pour 100 du dernier traitement d'activité.

La pension civile prévue à l'article 21 de la même loi est égale au quart du dernier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial), sans pouvoir être inférieure à la pension calculée à raison d'un trentième de la pension minimum prévue à l'article 3 pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire ou la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services rendus dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services, elle est liquidée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum par année de services, suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder la pension minimum d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Les pensions militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées à raison d'un vingt-cinquième ou d'un trentième de la pension minimum d'ancienneté, par annuité, suivant que le droit de cette pension aurait été acquis à vingt-cinq ou à trente ans de services. Si le total des services effectifs et des annuités pour campagne dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme une pension d'ancienneté.

Art. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929, demeurent fixés respectivement à 75, 100 et 125 francs.

Art. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la Caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne pourra, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

TITRE II

RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Art. 9. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

La revision prévue au premier paragraphe du présent article et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'art. 125 de la loi du 31 mai 1933, prendra effet du 7 avril 1934.

Il sera fait application pour la revision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier paragraphe ci-dessus.

En aucun cas, le montant de la pension révisée en exécution du présent article ne pourra être inférieur de plus de 15 p. 100 à celui de la pension actuellement perçue.

Chaque pension ou allocation fera l'objet d'un prélèvement provisoire de 10 pour 100 à compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elle soit révisée dans les conditions prévues par le pré-

sent article. Lors de la mise en paiement de la pension ou allocation ainsi révisée, il sera tenu compte des sommes qui auront été retenues, soit pour rembourser immédiatement à l'intéressé les sommes perçues en trop par le Trésor depuis le 6 avril 1934, soit pour faire reverser par le pensionné les sommes complémentaires dont il pourrait être redevable.

Dans cette dernière éventualité, il sera procédé par voie de retenues, qui devront être échelonnées. s'il y a lieu, de manière qu'en aucun cas elles ne soient supérieures au dixième des sommes dues au pensionné à chaque échéance.

TITRE III

RÉGIME TRANSITOIRE

Art. 9 bis. — Les dispositions de l'article 9 ci-dessus seront applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1934.

Ces mêmes dispositions seront également applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1937, le taux maximum de réduction prévu au quatrième alinéa de l'art. 9 étant toutefois majoré :

De 1 pour 100 pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935 ;

De 2 pour 100 pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936 ;

De 3 pour 100 pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937 ;

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 7 avril 1934.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Jean Ouatty de nationalité libanaise, sollicite l'octroi à titre provisoire d'un terrain de 25 hectares sis près du village de Dondoyah, canton de Kabitaye (cercle de Conakry).

Ce terrain destiné à la culture des bananiers est limité :

Au Nord : par le sentier de Dondoyah sur une longueur de 300 mètres en partant de l'ancienne piste de Dubréka à Boffa.

Au Sud : par une ligne droite de 25 mètres de long faisant un angle droit de 90° avec l'ancienne piste de Dubréka à Boffa et ensuite par une ligne brisée suivant les palétuviers dans la direction du village de Dondoyah.

A l'Est : par une ligne droite de 425 mètres longeant l'ancienne piste de Dubréka à Boffa.

A l'Ouest : par une ligne droite de 320 mètres aboutissant au sentier de Dondoyah et formant ensemble un angle de 162°.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du chef de la subdivision de Dubréka jusqu'au 15 janvier 1935.

Conakry, le 10 décembre 1934.

2-2

Par M. Louis Pezon, planteur à Kolenté, d'un terrain rural d'une superficie de 38 hectares environ situé à 7 kilomètres environ de la gare de Souguéta et limité comme suit :

Au Nord-Est, par le Bandi partant du point A situé à 200 mètres en aval du pont du Chemin de fer, à un point B situé à 70 mètres de la jonction du Bandi et du Béli-Ili-Kouré.

Au Nord-Est-Est, par une droite imaginaire d'une longueur de 400 mètres partant du point B et rejoignant un point C situé à 75 mètres de la route Mamou.

Au Sud, par une droite imaginaire d'une longueur de 615 mètres partant du point C et formant un angle de 88° avec la droite B C à un point D situé à 125 mètres de Béli-Ili-Kouré.

Au Sud-Ouest, par une droite imaginaire d'une longueur de 515 mètres partant du point D et formant un angle de 73° avec la ligne C D à un point E situé à 210 mètres de la voie ferrée.

Au Nord-Ouest, par une droite imaginaire reliant le point E au point A.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 31 janvier 1935.

Conakry, le 26 décembre 1934.

1-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1075, déposée le 27 décembre 1934, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, et des constructions à l'usage d'habitation et d'exploitation et dépendances, d'une contenance totale de trente-trois hectares, quatre-vingt-treize ares, 95 centiares, situé à Condoya (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Samirant » et borné au Nord-Est, par des lignes droites longeant la brousse, sur 192 m. 29, 114 m. 10, 270 m. 40; à l'Est par une ligne droite longeant un terrain vague le séparant de la route du village de Bengaya, sur 61 m. 29 et 240 m. 57; au Sud, par des lignes droites longeant la brousse sur 126 m. 40, 165 m. 08, 145 m. 84 et 172 m. 10; à l'Ouest, par des lignes droites longeant la brousse sur 111 m. 78, 171 m. 02 et 233 m. 72; et au Nord-Ouest, par une ligne droite longeant la brousse, sur 200 m. 55, 144 m. 70 et 20 m. 95.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Samirant (Georges), en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 mars 1931, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de premier Instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 26 janvier 1935, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près de Kindia, à 520 mètres de la borne extrême Sud-Ouest du plan de lotissement de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers arbres fruitiers, etc., d'une contenance totale de cinq hectares, quatre-vingt un ares quatorze centiares, connu sous le nom de « Jardin scolaire de Kindia » et borné au *Nord-Est* : par des terrains vagues et les terrains de culture du village Sarakou'é, sur une longueur de 308 m. 83 ; au *Sud-Est* : par des rizières appartenant à Karamoko Kébé et Cissoko, sur une longueur de 153 m. 90 ; au *Sud-Ouest* : par une zone du Domaine public le séparant du ruisseau Koukou, sur une longueur de 363 m. 06 ; au *Nord-Ouest* : par des terrains vagues et le terrain de culture du village de Kindia-Tafory sur une longueur de 123 m. 73 + 73 m. 90, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 novembre 1934, n° 1074.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

AVIS MODIFICATIF D'ADJUDICATION

Le cahier des charges de l'adjudication ayant pour objet la fourniture d'une vedette de haute mer destinée au Gouvernement de la Guinée française, a subi diverses modifications.

La date de l'adjudication fixée primitivement au 30 janvier 1935 est reportée au 20 février 1935.

Le cahier des charges pourra être consulté pendant tous les jours ouvrables le matin de 7 heures à 11 heures et l'après-midi de 14 à 17 heures dans les bureaux :

1° Du Secrétariat général de la Guinée, 2° bureau Finances ; 2° du Service Temporaire du Port.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le mercredi 30 janvier 1935 à 15 heures dans la Salle de la Mairie de Conakry sous forme d'adjudication publique à la passation d'un marché de un lot composé de :

50 tonnes de colsol en fûts de 200 litres environ ; 50 tonnes de colas en fûts de 200 litres environ nécessaires à la Voirie de la commune-mixte de Conakry.

Le cahier des charges pourra être consulté à compter de ce jour au Secrétariat municipal de 8 à 10 et de 14 à 16 heures.

Les soumissions seront remises cachetées en séance publique dans les quinze minutes précédant l'adjudication.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Conakry.

Bilan au 30 juin 1934.

ACTIF

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P. ...	100.154.203 08
Fonds en route	6.470.915 »
Garantie de la circulation, { Bons de la Défense Nationale..	148.590.000 »
Portefeuille	655.937 64
— couvert par la loi du 12 avril 1932	310.192.285 49
— des garanties spéciales.	78.596.259 53
Participations financières	30.393.426 41
Avances sans intérêts aux colonies	818.678 18
— contractuelles	10.000.000 »
Comptes-courants et débiteurs divers	49.618.439 14
Immeubles	10.601.862 42
Matériel et mobilier	11.917.221 19
Comptes d'ordre et divers	888.175 33
	3.859.873 76
Total	774.007.577 ^f 17

PASSIF

Capital	50.000.000 ^f »
Réserves. { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
— Réserve statutaire	1.219.473 57
— supplémentaire	2.438.947 17
Provision pour rembour. de billets adirés.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation	345.291.850 »
Effets à payer	11.558.406 31
Comptes-courants et créditeurs divers	136.330.818 63
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	85.224.904 22
Dividendes à payer	174.824 41
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	11.617.283 74
Effets en nantissement	47.149.486 98
Comptes d'ordre et divers	9.195.436 43
Réescompte du portefeuille	293.724 29
Profits et pertes. { Report des semestre antérieurs..	616.340 62
— Bénéfice net du semestre	396.080 80
Total	774.007.577 ^f 17

Le Directeur de la Banque,
G. GERVOT.

Le Secrétaire général,
Censeur administratif de la B. A. O.,
P. CHÉRU.

CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU TYPE DE BILLET DE 5 FRANCS

qui sera mis très prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le billet de 5 francs nouveau type qui sera mis en circulation début décembre par la Banque de l'Afrique Occidentale est de dimensions plus réduites que le billet de l'ancien type, il se rapproche très sensiblement, *comme grandeur*, du billet de 5 francs de la Banque de France.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Au recto :

Sur fond bleuté, se détachent des branches vertes de caféiers en fruits ; au centre, ressort le buste vu de face d'une femme indigène.

En haut : en cartouche, le nom de la Banque de l'Afrique Occidentale, portant, immédiatement au-dessous, le numéro général du billet ; au deux angles, le chiffre 5 ;

En bas : en cartouche également, les mots de cinq francs en toutes lettres ; à gauche, le numéro dans la série, et à droite, la lettre et le numéro de la série.

Ces deux cartouches sur fond crème.

Sur la gauche, dans un cercle, on aperçoit en filigrane le faciès d'un noir.

Au verso :

Le dessin représente, sur fond jaune paille, un tisserand indigène travaillant devant sa case.

Le cartouche du haut porte :

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

et celui du bas rappelle les peines prévues par l'article 139 du Code pénal.

Le cartouche du bas est ombré aux deux extrémités d'une partie gris bleuté, sur laquelle se détache le chiffre 5.

Le filigrane se trouve à droite et représente naturellement, comme au recto, un faciès de noir. Le bord du filigrane est agrémenté de dents de scie inégales.

APPEL A LA FRANCE POUR UN MONUMENT

AU

Général MARCHAND

Au cours de ces cinquante dernières années la France a livré deux grandes batailles et les a gagnées toutes les deux. Elle a fondé son empire colonial, elle a reconquis ses provinces perdues.

Parmi les fils valeureux qui ont combattu pour l'une et l'autre cause, un homme vient de disparaître, c'est MARCHAND ! Mais son souvenir reste au cœur de la France.

Nous ne laisserons pas une telle mémoire s'estomper dans l'oubli. Il faut qu'un monument perpétue le nom du « Héros de Fachoda », du « Commandant » de légende qui, traversant l'Afrique entière, de l'Atlantique à la Mer Rouge, s'en fut planter sur les rives du Nil le drapeau de son pays.

Il faut que soit distingué, honoré, le Général des Tranchées, le Général du Chemin des Dames, de Château-Thierry, de Saint-Mihiel, le soldat aussi humain que courageux qui, pas un seul jour, ne quitta sa division, ne s'éloigna de ses hommes, le blessé indomptable qui les précéda dans la mêlée jusqu'à la victoire.

Rendons le solennel hommage qui lui est dû au Héros de Fachoda et de la Grande Guerre.

Pour le Comité :

Gabriel HANOTAUX de l'Académie Française, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

D^r EMILY, Médecin Général Inspecteur des T. C., Membre de la Mission Marchand ;

Présidents :

A DUCHÊNE, Président de la Banque de l'A. O., Trésorier général ;

Lieutenant-Colonel PERRIN l'Infanterie Coloniale, Secrétaire général.

NOTA. — Les souscriptions devront être adressées au compte du Comité National pour l'érection d'un Monument au Général Marchand à la Banque de l'Afrique occidentale, 38, rue La Bruyère, Paris 9^e.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE**CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF****AVIS**

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira en audience publique le samedi 12 janvier 1935 à neuf heures, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance de Conakry.

Rôle de l'audience.

Affaire Colonie de la Guinée française contre Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (occupation intempestive par les services administratifs du wharf sis à Conakry appartenant à ladite Compagnie).

Conakry, le 31 décembre 1934.

Le Secrétaire archiviste.

COZANET.

Le Président,

CHERUY.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY**AVIS**

relatif à la clôture de l'exercice 1934
du Budget colonial

Les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1934 pour l'ordonnancement des dépenses est fixée au 10 février 1935.

Ils sont invités à remettre sans retard à l'Intendant Militaire, Chef de Service de l'Intendance militaire de Conakry les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre dudit exercice.

Les créances de 1934 qui n'auront pas été mandatées avant le 10 février 1935 ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais au titres des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du Budget colonial (exercice 1934) sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 28 février 1935.

FATTACCINI.

Les créanciers du Budget colonial en Guinée française sont informés que par application du décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1934 est fixée par l'ordonnancement au 10 février 1935 et pour les paiements au 28 février 1935.

Ils sont invités à remettre à l'Intendant militaire à Conakry ou au chef de Circonscription autant que possible avant le 1^{er} février 1935 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances qui n'auront pas été mandatées avant le 10 février 1935 ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du Budget colonial, exercice 1934, sont invités à se présenter aux caisses du Trésor ou des agences spéciales avant le 1^{er} mars 1935.

Le Secrétaire général p. i.,
V. CHERUY.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du Journal officiel de la République française
du 1^{er} décembre 1934).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	413 ^f »	Hollande (100 florins).....	1025 50
Belgique (100 belgas).....	354 50	Italie (100 lires).....	129 55
Brésil (100 milreis).....	98 »	Norvège (100 couronnes).....	378 »
Danemark (100 couronnes).....	334 »	Suède (100 couronnes).....	387 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	491 »
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 25
Grèce (100 drachmes).....	14 75	Tchécoslovaquie (cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE REMERCIEMENTS

La Famille DAUGA, Madame et Monsieur Daniel DAUVOIS
profondément touchés des marques de sympathie qui leur
ont été témoignées à l'occasion du décès de

Monsieur Pierre DAUGA

remercient sincèrement toutes les personnes qui ont pris
part à leur grande douleur.

L. HOLSTEIN & TRON RAYMOND

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE VINGT-CINQ MILLE FRANCS

Il est fondé entre Messieurs L. Holstein et Tron Raymond,
deux planteurs à Kindia (Guinée française), une société
à responsabilité limitée au capital de : vingt-cinq mille francs,
conformément à la loi du 7 mars 1926, complétée par la loi
du 13 janvier 1927.

Cette société prend comme raison sociale. L. Holstein
& Tron Raymond et a son siège social à Kindia (Guinée
française).

Sa durée est de dix ans à dater du 15 décembre mil neuf
cent trente quatre date de l'Assemblée générale constitutive.

La gérance de la Société appartient aux deux associés qui
ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour
agir ensemble ou séparément.

Le capital social est de vingt-cinq mille francs apporté en
numéraire savoir : M. L. Holstein, douze mille cinq cents
francs, M. R. Tron, douze mille cinq cents francs. Le capital
social est divisé en deux cent cinquante parts de 100 francs
chacune répartie entre les associés savoir : 125 parts à M. L.
Holstein ; 125 parts à M. R. Tron. Ces parts sont entièrement
libérées.

En cas de contestation ou différents entre les associés, le
tribunal de Conakry sera seul compétent pour statuer sur les
cas.

Une expédition dûment légalisée de l'acte de formation de
société a été déposée au Greffe du Tribunal de première
instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce
et de paix le dix-sept décembre mil neuf cent trente-quatre.

Les Associés :

L. HOLSTEIN ET TRON RAYMOND.

Gratuitement envoie détails et photographies sur
villas, propriétés, fonds de commerce à vendre, Région
Sud - Ouest, FRANCE, s'adresser à RAVINA. — NÉRAC
(Lot et-Garonne).

COMMISSAIRE-PRISEUR DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

VENTE PUBLIQUE SUR SAISIE EXECUTION

Le 13 janvier 1935, à 10 heures du matin, il sera procédé
à Kindia dans les locaux de M. Joseph Fayad, commerçant
en ladite ville, par le Commissaire-priseur de Conakry, à la
vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier
enchérisseur 8% en sus de l'adjudication. La vente sera faite
exclusivement au comptant, sous peine de folle enchère.

DESIGNATION

- 1^o Papier kraft 150 × 150.. 90 gs. = 101 balles
pesant 1926 kgs.
- 2^o Papier kraft 125 × 125.. 90 gs. = 12 balles
pesant 2308 kgs.
- 3^o Papier sulfite 150 × 150.. 40 gs. = 239 balles
pesant 11950 kgs.
- 4^o Papier sulfite 175 × 175.. 40 gs. = 59 balles
pesant 3835 kgs.
- 5^o Ouatellose 231 balles 1/2 pesant 11600 kgs.

Ladite vente après saisie conservatoire suivant exploit de
M. Détanger, huissier à Kindia, en date du 15 septembre 1934
enregistré dûment dénoncée suivant exploit de M^e Lafontaine,
huissier à Conakry en date du 24 septembre 1934 enregistré,
convertie en saisie-exécution suivant jugement du Tribunal
de première Instance de Conakry en date du 5 décembre 1934
enregistré signifié le 18 décembre 1934.

A la requête de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel
de la Guinée, ayant son siège à Conakry, et pour avocat
M^e. Clément avocat-défenseur, contre la coopérative des
Agriculteurs de la Guinée française dont le siège est à
Conakry.

Fait à Conakry, le 27 décembre 1934.

Le Commissaire-priseur,
GUELFUCCI.

AVIS

La Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'A. O. (S. C. A. C. I.) dont le siège est à Manéah informe que M. W. Lowitz fait partie de sa Société au titre de Directeur des Plantations de Guinée.

Tous pouvoirs précédemment à lui conférés et déposés en l'Etude du Notaire de Conakry sont remis en vigueur.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

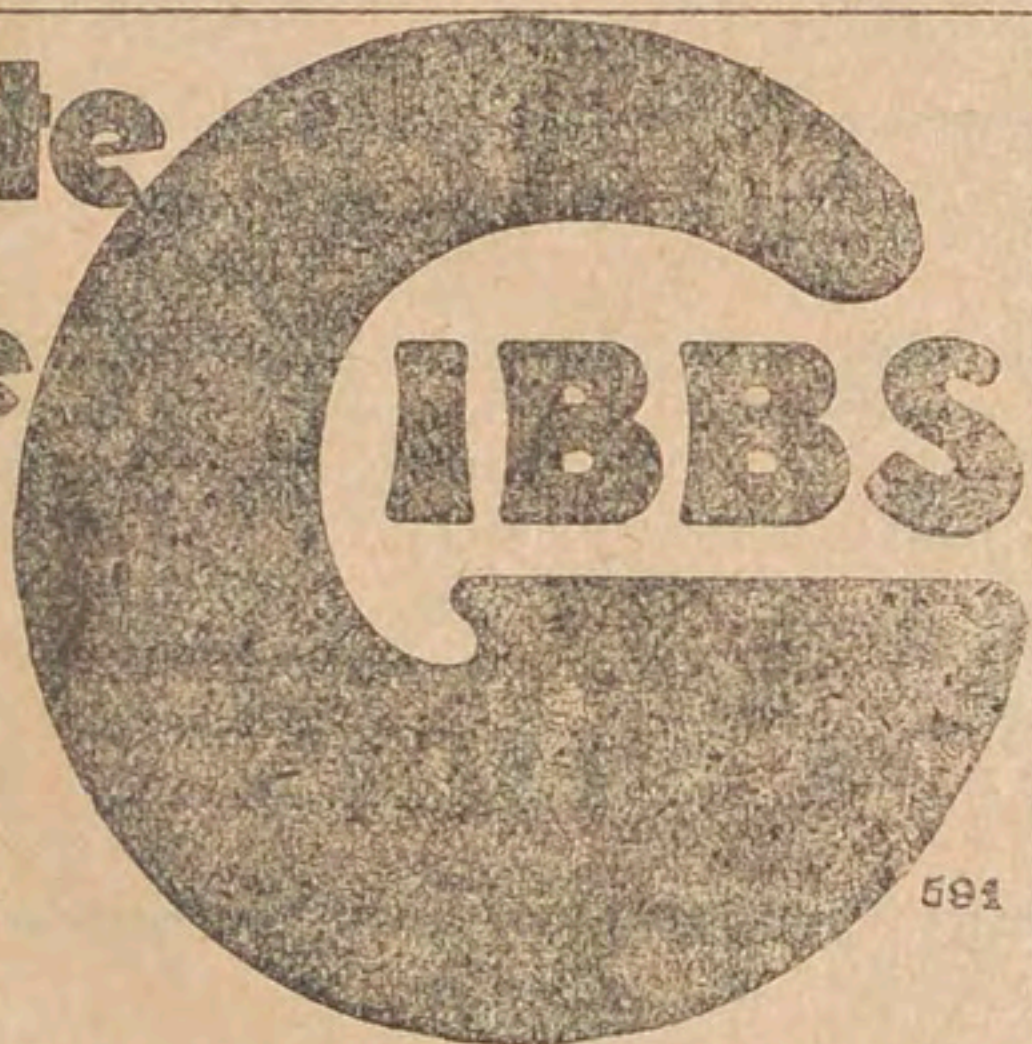
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

23-24

nouvelle boîte
brevetée S.G.D.G. pour le
savon dentifrice
6 nuances différentes



581

Couvercle hermétique mettant
le savon à l'abri des poussières.

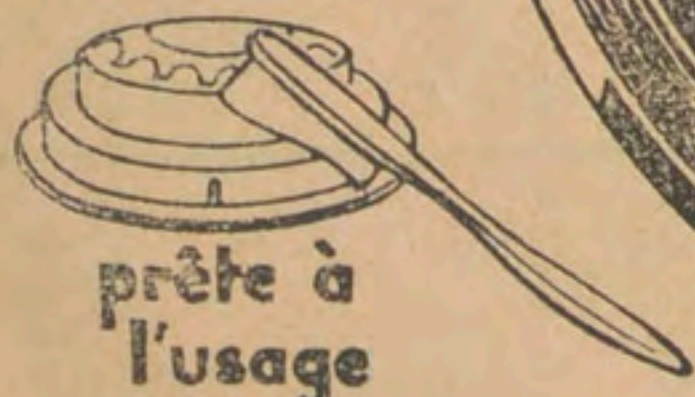
Savon pouvant s'user jusqu'à
la dernière parcelle.

Pente intérieure évitant le
débordement de la mousse de
savon.

Empreinte
empêchant
le savon de
tourner sous
le frottement
de la brosse
à dents.



fermée

prête à
l'usage

pratique · élégante · propre · économique

5-6

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le

**BERGER
SEC**



Ça vous
rajeunit
de 20 ans

**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

5-12



*Fraîche, savoureuse
onctueuse & légère
..... de la crème!*

...de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans
les chalets, de cette crème blanche et parfumée
devant laquelle on se retrouve toujours une
âme d'enfant!

Les chalets alpestres sont loin, mais voici,
pour accompagner délicieusement la saveur des
fruits, des fraises surtout durant la saison, voici,
bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la

**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**

Stérilisée, Inaltérable

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



10-10

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE
POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

MANÉAH
par Coyah

BRUT ET BROYÉ

3-30

CONSTIPATION - OBÉSITÉ
Prendre au repas
du soir
un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

4-24

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 30

L'ALMANACH VERMOT EST PARU

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA CÔTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....						
Foucauld.....						
Asie.....						2 Janvier.
Amérique.....				6 Janvier.		17 Janvier.
Brazza.....				20 Janvier.		31 Janvier.
Foucauld.....	9 Janvier.	17 Janvier.	19 Janvier.	10 Février.	8 Janvier.	20 Février.
Asie.....	23 Janvier.	31 Janvier.	2 Février.	24 Février.	22 Janvier.	6 Mars.
Amérique.....	5 Février.	14 Février.	16 Février.	10 Mars.	12 Mars.	21 Mars.
Brazza.....	19 Février.	28 Février.	2 Mars.	24 Mars.	26 Mars.	4 Avril.
Foucauld.....	6 Mars.	14 Mars.	16 Mars.	7 Avril.	9 Avril.	17 Avril.
Asie.....	20 Mars.	28 Mars.	30 Mars.	21 Avril.	23 Avril.	1 ^{er} Mai.

N° 78. — Septembre 1934, Mars 1935.

*Cet horaire annule le précédent.*COMPAGNIE
de
TRANSPORTS MARITIMESLIGNE BANANIÈRE
de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Française

HORAIRE DES NAVIRES (sous réserve de modifications)

NAVIRES	VOYAGE D'ALLER				VOYAGE DE RETOUR				
	LE HAVRE DÉPART	BORDEAUX DÉPART	DAKAR DÉPART	CONAKRY ARRIVÉE	PORT-BOUET DÉPART	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE	LE HAVRE ARRIVÉE
Kilissi.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kolenté.....	—	—	—	—	—	—	7 Janv.	9 Janv.	—
Kakoulima....	—	—	3 Janv.	—	7 Janv.	10 Janv.	—	—	20 Janv.
Kindia.....	—	5 Janv.	14 Janv.	16 Janv.	—	17 Janv.	28 Janv.	30 Janv.	—
Kilissi.....	8 Janv.	—	17 Janv.	—	21 Janv.	24 Janv.	—	—	3 Fév.
Kolenté.....	—	20 Janv.	28 Janv.	30 Janv.	—	31 Janv.	10 Fév.	12 Fév.	—
Kakoulima....	22 Janv.	—	31 Janv.	—	4 Fév.	7 Fév.	—	—	17 Fév.
Kindia.....	—	2 Fév.	11 Fév.	13 Fév.	—	14 Fév.	25 Fév.	27 Fév.	—
Kilissi.....	5 Fév.	—	14 Fév.	—	18 Fév.	21 Fév.	—	—	3 Mars
Kolenté.....	—	17 Fév.	25 Fév.	27 Fév.	—	28 Fév.	10 Mars	12 Mars	—
Kakoulima....	19 Fév.	—	28 Fév.	—	4 Mars	7 Mars	—	—	17 Mars
Kindia.....	—	2 Mars	11 Mars	13 Mars	—	14 Mars	25 Mars	27 Mars	—
Kilissi.....	5 Mars	—	14 Mars	—	18 Mars	21 Mars	—	—	31 Mars
Kolenté.....	—	17 Mars	25 Mars	27 Mars	—	28 Mars	7 Avril	9 Avril	—

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

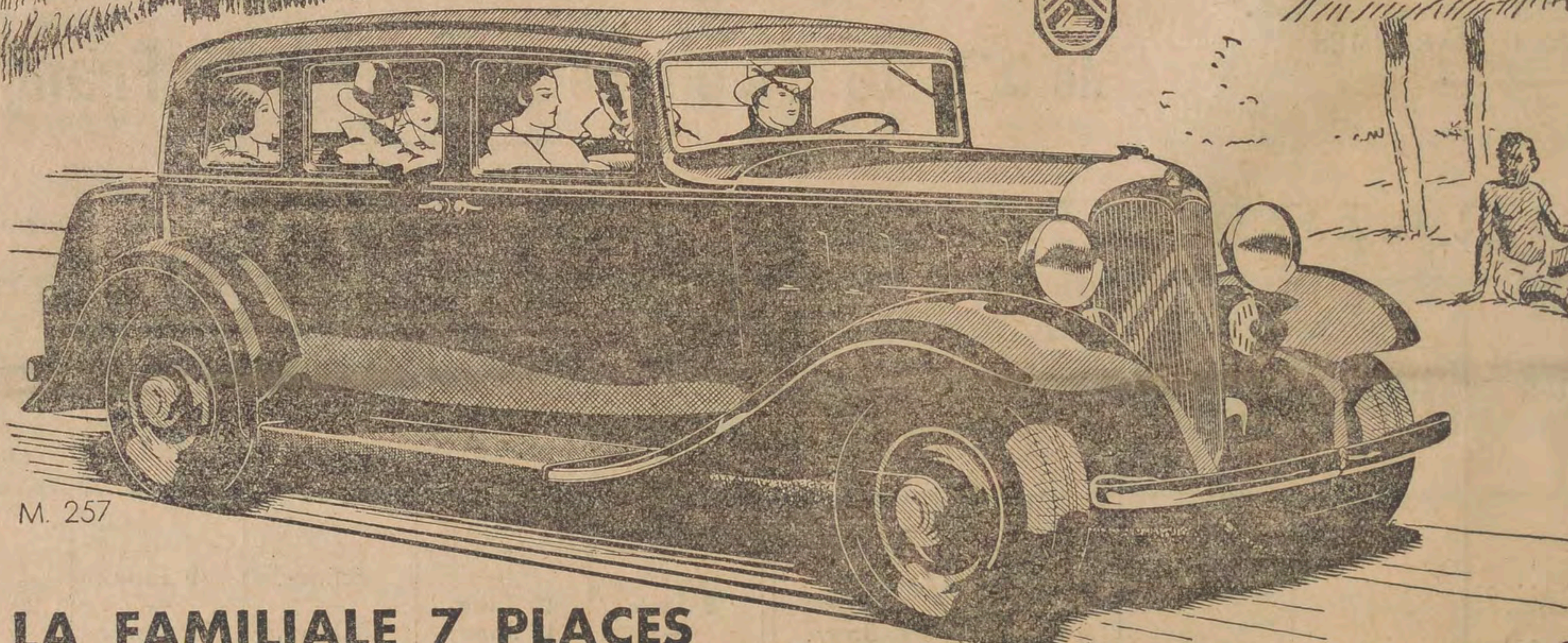
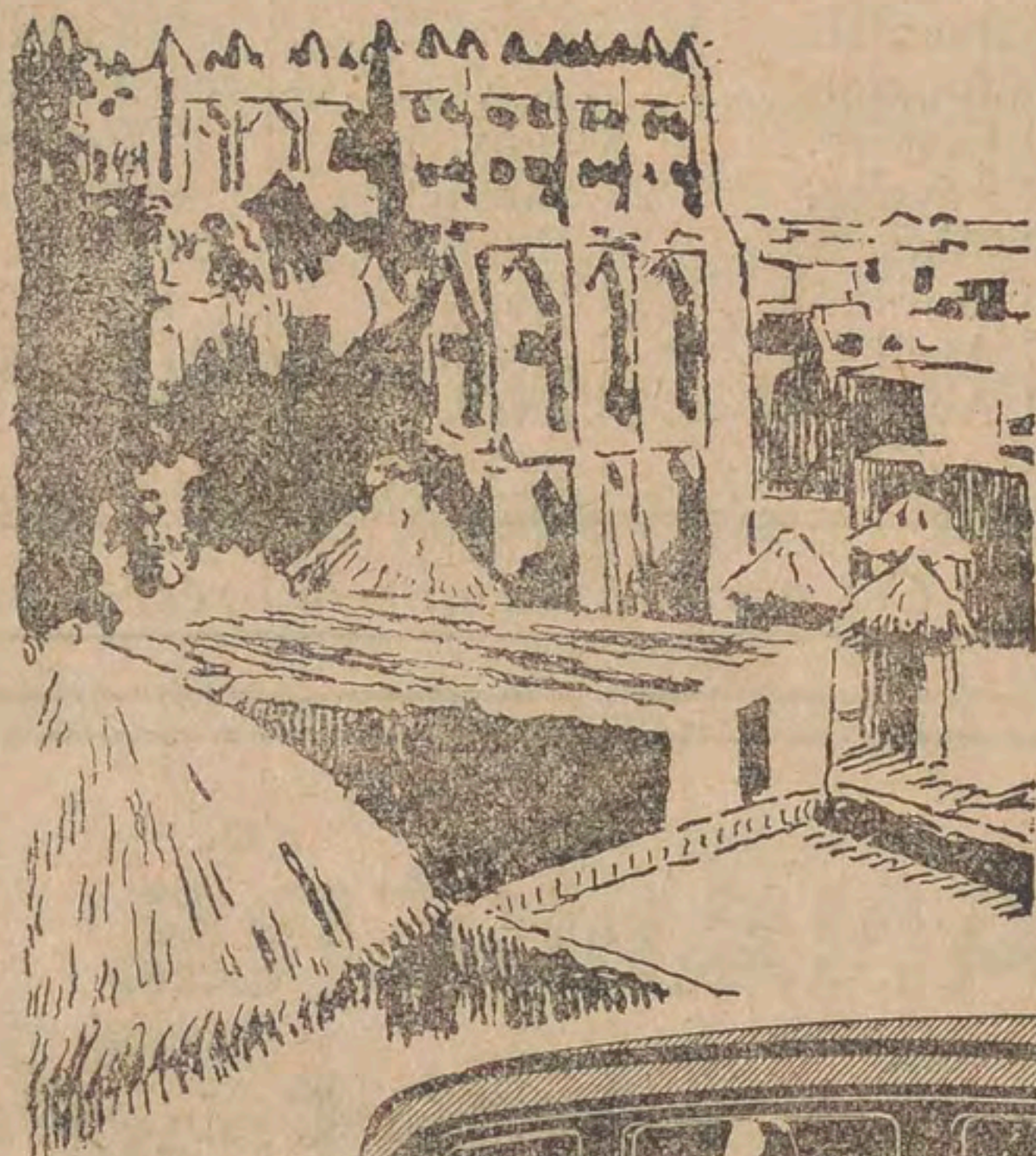
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY